

2026

Je suis enceinte  
  
LE GUIDE

**AIDES ET DÉMARCHES  
POUR LES FEMMES ENCEINTES**

[www.jesuisenceinteleguide.org](http://www.jesuisenceinteleguide.org)

# EDITO

**Ce guide édité depuis 2010 et enrichi au fil des ans, est destiné aux femmes enceintes, spécialement à celles qui rencontrent des difficultés, et à ceux qui les accompagnent (travailleurs sociaux, médecins, associations, proches...).**

Devenir mère n'est pas toujours facile et notre société est particulièrement attentive à apporter une protection spécifique aux femmes enceintes et aux mères et leur propose des aides adaptées, selon leur situation.

Un seul conseil peut être donné à une femme enceinte en difficulté, quelle que soit la nature des difficultés et le terme de sa grossesse : ne pas rester isolée.

Une femme enceinte peut se sentir encouragée ou abandonnée, soutenue ou jugée, selon le regard porté par le compagnon, la famille, l'employeur, le médecin, les amis ou les collègues, alors qu'elle a particulièrement besoin de respect et de sécurité. C'est à cette condition qu'elle peut envisager sereinement la maternité.

La précarité affective, sociale ou économique conduit encore aujourd'hui trop de femmes, jeunes et moins jeunes, à recourir à l'avortement, alors que ce n'est pas leur souhait profond. La solidarité peut ouvrir d'autres voies aux femmes dans ces dilemmes si intimes.

La situation de chacune est unique, mais toutes les femmes ont besoin de connaître les aides existantes et les démarches à entreprendre.

Alliance VITA propose une nouvelle édition 2026 de ce guide, encore enrichie à partir de l'expérience de son service d'information et d'écoute, SOS Bébé.

[jesuisenceinteleguide.org](http://jesuisenceinteleguide.org)



**Jeanne Bertin-Hugault,**  
responsable de  
SOS Bébé



**Amélie Jacquier,**  
adjointe éditoriale du  
Guide des aides

## 1. LES DÉMARCHES ESSENTIELLES

- Qui peut vous aider, où vous adresser ?.....p.4
- Les premières démarches.....p.5
- Numéros et adresses utiles.....p.5

## 2. LES AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

- Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement.....p.6
- Le RSA et la prime d'activité.....p.7

- Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales.....p.8
- L'allocation d'Aide Sociale à l'Enfance.....p.10
- L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale.....p.10
- Aides « engagements maternité ».....p.10
- Les aides du FASTT pour les intérimaires.....p.11
- Les aides matérielles en nature.....p.11
- Le Chèque Energie.....p.11
- Associations à connaître.....p.12

### 3. LES AIDES AU LOGEMENT ET LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT

#### LES AIDES AU LOGEMENT :

- de la Caisse d'Allocations Familiales.....p.13
- de votre Mairie.....p.15
- d'Action Logement.....p.15

#### LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT :

- Situation d'urgence.....p.16
- Centres maternels publics à partir du 7ème mois de grossesse.....p.18
- Maisons d'accueil maternel dès le début de la grossesse.....p.19
- Centres parentaux.....p.21

### 4. LYCÉENNE, COLLÉGIENNE OU ÉTUDIANTE ENCEINTE

- Le RSA et la prime d'activité.....p.22
- Le SAMELY pour les lycéennes enceintes.....p.22
- Poursuivre ses études en étant enceinte...p.23
- Les aides du Crous.....p.23
- Dispositifs AILE à Paris.....p.24
- Les crèches pour les enfants d'étudiants...p.24
- Les épiceries solidaires universitaires.....p.25

### 5. SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES

- La loi vous protège.....p.26
- Porter plainte/Numéros d'urgence.....p.27
- Dispositifs d'aide gratuits et confidentiels : Adresses et numéros à connaître.....p.28
- Associations et structures locales.....p.29

### 6. SI VOUS ÊTES MINEURE

- Les aides financières.....p.30
- Les solutions d'hébergement.....p.31
- Prise en charge des frais médicaux.....p.31
- Les possibilités d'adoption.....p.31
- Déclarer et faire suivre sa grossesse.....p.32
- Annoncer sa grossesse.....p.32
- Si ça se passe mal avec les parents.....p.32
- Poursuivre ses études.....p.33
- Autorité parentale et émancipation.....p.33

### 7. SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN SUIVI MÉDICAL PARTICULIER

- Enceinte, vous êtes porteuse d'un handicap.....p.34
- Enceinte, vous êtes suivie pour des troubles psychiques.....p.36
- Enceinte, vous êtes concernée par une addiction.....p.37
- Cancer découvert pendant la grossesse...p.38
- Vous avez besoin d'une aide psychologique et de soutien.....p.38

### 8. LA COUVERTURE SOCIALE ET LES DROITS MÉDICAUX

- Vous n'avez pas de couverture sociale.....p.39
- Vous êtes en situation irrégulière.....p.41

### 9. LA PROTECTION DE L'EMPLOI

#### PENDANT LA GROSSESSE

- Vous êtes enceinte et salariée.....p.43
- Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail.....p.47

#### LE CONGÉ MATERNITÉ

- La durée du congé maternité.....p.48
- Indemnisation du congé maternité.....p.49
- Après le congé maternité.....p.51

### 10. AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT

#### SITUATION FAMILIALE, AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT

- Vous êtes mariée.....p.52
- Vous n'êtes pas mariée.....p.54
- Les cas complexes.....p.56
- L'obligation alimentaire.....p.57

### 11. CONFIER SON ENFANT À L'ADOPTION

- À qui s'adresser ?.....p.58
- Adresses à connaître.....p.59

# 1. LES DÉMARCHES ESSENTIELLES

*Voilà la version en ligne !*



Le début d'une grossesse peut être un temps de doute et d'hésitation. C'est le moment de connaître les aides qui peuvent vous être accordées tout au long de votre grossesse et après la naissance.

## QUI PEUT VOUS AIDER ? OÙ VOUS ADRESSER ?

### LES SERVICES SOCIAUX COMPÉTENTS

- Le service social de votre mairie
- Le centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Le service social de Pôle Emploi
- Le service social de votre école ou université
- Le service social de votre entreprise

Demander à la Mairie leurs adresses ou consulter le site du Conseil Général de votre département.

**Ces services sont là pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches. Ils vous renseigneront sur vos droits concernant :**

- Vos ressources financières et vos problèmes matériels
- Votre couverture sociale
- Votre logement ou un hébergement temporaire pour vous et votre enfant
- Votre emploi
- Les possibilités d'adoption
- Votre situation familiale

## LES PREMIÈRES DÉMARCHES

Quelle que soit votre situation financière et familiale, pour bénéficier des aides liées à la maternité, vous devez entreprendre les démarches suivantes :

**Aller voir un médecin ou une sage-femme pour confirmer votre grossesse** et être accompagnée dans vos démarches de déclaration de grossesse.

**Déclarer votre grossesse** avant la fin de la 14<sup>ème</sup> semaine de grossesse, c'est-à-dire à la fin du 3<sup>ème</sup> mois. Simple et rapide, si la déclaration est effectuée en ligne par votre soignant, elle est automatiquement télétransmise et enregistrée à la CAF et la CPAM ! Si le soignant vous remet une déclaration papier, vous devez envoyer le volet rose à la CPAM et les deux volets bleus à la CAF.

**Suivre les indications de suivi médical** pour votre santé et celle de votre enfant.

Déclaration de grossesse : 2 modalités possibles pour le soignant :

- déclaration en ligne
- ou remise du formulaire de déclaration de grossesse en 3 volets intitulé « Premier examen médical prénatal »

**Consultations gratuites dans un centre de PMI :**

- Surveillance médicale de votre grossesse
- Aide psychologique
- Suivi de grossesse par une sage-femme ou un médecin
- Mise en relation avec une assistante sociale
- Conseils d'une puéricultrice pour les soins du bébé

**Si vous êtes salariée**, l'employeur doit être informé avant le début du congé maternité. Il n'existe pas d'obligation concernant la date à laquelle la salariée enceinte doit déclarer sa grossesse à son employeur.

**Si vous n'avez pas pu déclarer votre grossesse dans les délais** ou si vous n'avez pas de couverture sociale, ne vous inquiétez pas, les services sociaux, notamment les centres de PMI, vous indiqueront la marche à suivre.

**Si vous êtes en cours d'études**, des aménagements sont toujours possibles (à étudier au cas par cas avec votre école ou votre université).

**Si vous êtes salariée**, vous pouvez bénéficier d'une protection spéciale et de garanties d'emploi pendant votre grossesse.

## NUMÉROS ET ADRESSES UTILES

→ Caisse d'Allocations Familiales : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)  
Tél : 3230 - Simulation en ligne : [www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/mes-demarches](http://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/mes-demarches)

→ Caisse d'Assurance Maladie : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) - Tél. national : 3646

→ Garde des enfants : [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)  
Site de référence de la CAF pour trouver un mode de garde près de chez vous ou de votre travail.

→ Être accompagnée pour la grossesse et l'arrivée de votre bébé : [www.1000-premiers-jours.fr](http://www.1000-premiers-jours.fr)

→ Centre de PMI : Pour trouver adresses et numéros de téléphone, s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil Départemental. Ou <https://lannuaire.service-public.fr>

→ Droits et travail : [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail](http://www.travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail)

→ Consultez vos droits, simulez vos prestations et effectuez vos démarches : [www.mesdroitssociaux.gouv.fr](http://www.mesdroitssociaux.gouv.fr)

et sur →



# 2. LES AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES



## PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX DE LA GROSSESSE ET DE L'ACCOUCHEMENT

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux), sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale **dès que vous avez déclaré votre grossesse**, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuels liés à la grossesse. **Tous les frais médicaux, même ceux qui ne sont pas directement liés à la grossesse, sont pris en charge à 100% à partir du 1er jour du 6ème mois de grossesse et jusqu'à douze jours après l'accouchement** (sur la base du tarif de l'Assurance Maladie, hors dépassement d'honoraires).



Les 2 premières échographies réalisées avant la fin du 5ème mois de grossesse sont prises en charge à 70%, la 3ème échographie à partir du 6ème mois est prise en charge à 100%. Des prises en charge spécifiques sont prévues pour les personnes qui en ont besoin.



Le médecin ou la sage-femme effectue, à l'occasion de la première visite prénatale, la déclaration de votre grossesse en ligne ou sur un formulaire papier - dont vous devez alors envoyer les volets dédiés à la CAF ou à la CPAM. Cette démarche ouvre vos droits d'allocations de la Caisse d'Allocations Familiales et de prise en charge de la Sécurité Sociale.

Pensez bien à mettre à jour votre Carte Vitale une fois cette déclaration effectuée.

Si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pouvez bénéficier de la Protection Universelle Maladie.

Voir page 39.

## DES AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

sont disponibles pour toutes les femmes enceintes mineures ou majeures, quelle que soit votre situation.

- 1 Le RSA et la prime d'activité
- 2 Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales
- 3 L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance
- 4 L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale
- 5 Aides engagement maternité
- 6 Les aides du FASTT pour les intérimaires
- 7 Les aides matérielles en nature
- 8 Le chèque énergie
- 9 Les aides au logement (voir p. 13)
- 10 Les aides pour les étudiantes (voir p. 22)

### 1. LE RSA ET LA PRIME D'ACTIVITÉ

Montants du RSA : voir page 60

**Vous avez droit au RSA si vous êtes :**

- Enceinte, seule ou en couple.
- Parent isolée.
- Sans revenu ou avec des ressources faibles.
- Quel que soit votre âge, même si vous avez moins de 25 ans, même si vous êtes mineure.
- Quelle que soit votre situation : élève ou étudiante (à condition d'être parent isolée), stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.

**La prime d'activité concerne :**

- Les salariés ou travailleurs indépendants de 18 ans et + et les personnes indemnisées au titre du chômage technique ou partiel.
- Avec des revenus modestes.
- Les étudiants salariés et les apprentis (à condition de recevoir un salaire minimum de 1117,26 € net par mois pendant au moins 3 mois).
- Le montant de la prime d'activité est calculé pour 3 mois fixes, à réactualiser tous les 3 mois.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la prime d'activité et estimer son montant, rendez-vous sur le simulateur de la CAF en flashant le QR code suivant



**Pour en bénéficier, vous devez aussi :**

- Habiter en France de façon stable.
- Être française.
- Ou être citoyenne de l'Espace Economique Européen, ou Suisse, ou ressortissante d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière (avec un titre de séjour en cours de validité depuis 5 ans minimum)

#### Demande à faire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales :

Vous devez avoir fait votre **déclaration de grossesse** pour demander le RSA. Vous recevrez les premiers versements dès l'acceptation **d'attribution du RSA par la CAF**, à compter de la date de dépôt de la demande, sans rétroactivité.  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)



## 2. LES ALLOCATIONS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Pour les toucher, votre déclaration de grossesse doit avoir été télétransmise par votre médecin ou envoyée par vos soins à la CAF avant la fin du 3ème mois de grossesse, soit 14 semaines.

Lors de la première visite prénatale, le médecin effectuera cette démarche en ligne ou vous remettra le formulaire de déclaration de grossesse en 3 volets intitulé « Premier examen médical prénatal » que vous aurez à transmettre par courrier à la CAF (et à la CPAM).

### La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

versée quelles que soient votre situation familiale et votre nationalité si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond, versée jusqu'aux 3 ans de l'enfant. (voir p. 60).

#### Elle comprend plusieurs allocations :

- **Une allocation de base** (taux plein 198,16 € ; taux partiel 99,09 €) versée mensuellement par famille sous condition de ressources à partir du jour de la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant son 3ème anniversaire. (Si vous touchez le RSA, l'allocation de base sera déduite du montant du RSA).
  - **Une prime à la naissance** (1 093,08 €) pour permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant, versée dès le 7ème mois pour chaque enfant (cumulable avec le RSA). En cas de naissances multiples, il est versé autant d'allocations de base et de primes à la naissance que d'enfants nés du même accouchement.
  - **La Prestation Partagée d'Éducation de l'enfant (PreParE) :**  
Pour chaque nouvel enfant (né ou adopté) vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s) de moins de 3 ans (20 ans si adopté). Son montant dépend de la réduction de votre temps de travail (à condition que vous puissiez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse)
  - **Complément de libre choix du mode de garde (CMG) :**  
Si vous travaillez, même à temps partiel, et que vous faites garder votre ou vos enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile, une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche, la CAF prend en charge, selon vos revenus, une partie de la rémunération du salarié ou une part du montant versé à la structure. Depuis le 1er décembre 2025, les **familles monoparentales** peuvent bénéficier du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant. Le CMG peut être perçu par chacun des parents en cas de séparation et de **garde alternée**. Chacun reçoit alors une somme distincte en fonction de sa situation.
- Majorations pour famille monoparentale, enfant handicapé, parent adulte handicapé et garde de nuit.**

### Si vous êtes ressortissante d'un autre pays :

- D'un pays de l'Espace Economique Européen ou de Suisse, vous bénéficiez de plein droit des prestations familiales pour vos enfants à charge résidant en France.
- D'un autre pays, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité sur le territoire français.

### Suite : Les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales

- **Allocation de soutien familial.** Si vous vivez seule et élevez seule votre enfant, vous avez droit, sans condition de ressources, à l'allocation de soutien familial (200,78 € par mois par enfant à charge jusqu'à 20 ans).
- **Allocations familiales :**  
Elles sont versées chaque mois par la CAF à compter du mois qui suit la naissance de votre 2ème enfant. Leur montant est fonction du nombre d'enfants et de vos ressources.  
(Voir p. 61) : 152,25 € ou 76,13 € ou 38,06 € pour 2 enfants ; 347,32 € ou 173,66 € ou 86,83 € pour 3 enfants.
- **Allocation de rentrée scolaire :**  
Cette allocation aide à assumer le coût de la **rentrée 2026** pour vos enfants. Elle est versée par la CAF sous conditions de ressources et augmente avec l'âge des enfants. Rentrée 2026 : 426,87 € de 6 à 10 ans ; 450,41 € de 11 à 14 ans ; 466,02 € de 15 à 18 ans.  
Elle est versée en une seule fois fin août avant la rentrée scolaire.
- **Complément familial :**  
Si vous avez au moins 3 enfants à charge de 3 à 21 ans, cette allocation (taux plein 297,26 € ; taux partiel 198,16 €) vous sera versée chaque mois par la CAF sous conditions de ressources. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de 3 enfants ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant. Le bénéficiaire du complément familial peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF). Infos sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).
- **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :**  
Si votre enfant est handicapé et qu'il a moins de 20 ans, votre CAF peut vous verser mensuellement l'AEEH. Ce montant peut être majoré par un complément qui prend en compte le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée. Une majoration spécifique est versée au parent isolé. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant.
- **Allocation journalière de présence parentale (AJPP) :**  
Il est aussi possible d'obtenir une allocation journalière de présence parentale si vous devez ponctuellement arrêter votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Cette allocation journalière est perçue pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). Si vous percevez déjà un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour votre enfant, la CAF vous versera le montant le plus élevé entre les deux.  
Consultez le site de la CAF : [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

### 3. L'ALLOCATION MENSUELLE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Si vous êtes particulièrement dépourvue de ressources, pour vous aider à subvenir aux besoins de l'enfant, vous pourrez demander une allocation à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui dépend de votre Conseil général. Cette allocation mensuelle pourra vous être attribuée dès le début de votre grossesse.

**Son montant sera fonction de votre situation personnelle.** Elle peut être versée après la naissance de l'enfant, sans limite d'âge. Les conditions d'attribution et les montants varient selon les départements.

**Coordonnées de votre Conseil Départemental :**

<https://annuaire.aide-sociale.fr/conseil-departemental/>

### 4. L'AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Une situation matérielle difficile liée ou aggravée par votre état de santé ? Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'aides financières individuelles, aussi appelées « prestations supplémentaires » ou « secours exceptionnels », bien distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires.

Chaque Caisse d'Assurance Maladie dispose d'un budget spécifique pour l'action sanitaire et sociale. Il permet notamment de distribuer des aides financières ponctuelles en complément des prestations versées habituellement par votre Caisse d'Assurance Maladie.

**Renseignements CPAM tél : 3646 ou sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)**

### 5. AIDES "ENGAGEMENT MATERNITE"

Si vous résidez dans une commune éloignée de plus de 45 mn de la maternité la plus proche correspondant à votre état de santé, le médecin ou la sage femme qui suit votre grossesse pourra évaluer votre situation et le cas échéant vous proposer les deux prestations instaurées pour vous sécuriser et faciliter votre prise en charge.

Ces aides consistent en l'accès à un hébergement temporaire non médicalisé à proximité de la maternité ainsi qu'en la prise en charge des transports correspondants.



En savoir plus

## 6. AIDES DU FASTT POUR LES INTÉRIMAIRES

Si vous êtes intérimaire, le FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire) propose de nombreux services pour faciliter l'accès au logement, trouver des solutions de garde et de prise en charge de vos enfants y compris pendant vos congés, permettre un accès au crédit, et bénéficier d'une mutuelle.

Face à des difficultés : pensez à solliciter les services SOS du FASST : SOS Logement en déplacement, SOS Location de voiture, SOS garde d'enfant.

Vous pouvez bénéficier des conseils d'une assistante sociale du FASST pour vos démarches administratives : 01 71 25 08 28 et [www.fastt.org](http://www.fastt.org).

## 7. AIDES MATÉRIELLES EN NATURE

Renseignez-vous auprès de votre mairie sur celles proches de chez vous.

Par exemple : **Epicentre Lyon 8ème**.

### Les épiceries sociales et solidaires :

L'épicerie solidaire permet de réduire le budget alimentaire et de faire face aux difficultés financières de la vie quotidienne.

Les usagers viennent 1 fois par semaine et peuvent acheter des produits secs, des produits frais (viande, fruits, légumes), des produits d'hygiène et d'entretien pour un coût 70% moins cher, en moyenne, que celui des produits vendus dans le commerce.

Les modalités d'accès à l'épicerie solidaire dépendent des ressources du foyer.

Pour les étudiants, il existe aussi des épiceries solidaires souvent au sein de lieux de vie appelés AGORAé situés sur les campus universitaires.

[www.fage.org](http://www.fage.org) (voir p. 24)

**Adresses et coordonnées des épiceries solidaires** près de chez vous auprès de votre mairie ou du CCAS ou sur le site :

[www.andes-france.org](http://www.andes-france.org)

**Voir associations à connaître page 12**

## 8. LE CHÈQUE ÉNERGIE

Le chèque énergie est une aide financière destinée aux personnes ayant des revenus modestes. Il permet de régler des dépenses d'énergie : facture d'électricité ou de gaz, achat de combustibles de chauffage, ou encore charges d'énergie incluses dans le loyer de votre logement social ou redevance en logement-foyer.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa date d'émission.

Si vous êtes éligible, vous recevrez automatiquement votre Chèque Énergie avant la fin du mois d'avril de l'année en cours.

Pour cela, votre déclaration de revenus doit être à jour même si elle est à 0 €.

[www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr) - Tél : 0805 204 805



## ASSOCIATIONS À CONNAÎTRE

Pour compléter le dispositif des aides financières, voici une liste non exhaustive d'associations nationales. Il existe aussi de nombreuses associations locales : renseignez-vous auprès de votre mairie et de son CCAS.

### Le Secours Catholique – Caritas France

Aide de proximité pour toute personne en situation difficile : Accueil, hébergement, accompagnement, soutien, vestiaire, repas, boutiques solidaires, vacances, soutien scolaire...

[www.secours-catholique.org](http://www.secours-catholique.org)

### Le Secours Populaire Français

Permanences d'accueil et de solidarité : Repas, accompagnement droits et démarches, vestiaires, vacances...

[www.secourspopulaire.fr](http://www.secourspopulaire.fr)

### Association Emmaüs

Hébergement et accompagnement social des sans abri, et aussi : permanences juridiques, domiciliation administrative, boutiques solidaires, vestiaires, service prévention expulsion...

[www.emmaus-france.org/nos-actions/actions-sociales-et-logement/](http://www.emmaus-france.org/nos-actions/actions-sociales-et-logement/)

### Les Restos Bébés du Cœur

Lieu d'accueil où les parents trouvent écoute, conseils et aide alimentaire et matérielle adaptée aux besoins spécifiques des enfants âgés de moins de 18 mois.

[www.restosducoeur.org](http://www.restosducoeur.org)

### Un petit bagage d'amour

Soutien matériel pour jeunes ou futures mamans. Demande d'un bagage (vêtements, hygiène, petits jouets) à effectuer par l'assistante sociale qui vous suit auprès de l'un des 14 nids ou antennes installées par exemple à Bordeaux, ...

[www.unpetitbagagedamour.org](http://www.unpetitbagagedamour.org)

### SOS Bébés & Mamans (Lille)

Redistribue du matériel de puériculture et vêtements de premier âge en parfait état, aux bébés nés dans des conditions de précarité extrême sur toute la Métropole de Lille. [sosbebesmel@gmail.com](mailto:sosbebesmel@gmail.com)

[www.sosbebesmamans.com](http://www.sosbebesmamans.com)

### L'Armée du Salut

Femmes en difficulté : Adolescentes en danger, femmes victimes de violence, mères célibataires. [www.armeedusalut.fr](http://www.armeedusalut.fr)

### Association Mamama (Marseille et région parisienne)

Distribution de colis solidaires d'urgence pour les bébés (alimentation infantile, produits d'hygiène indispensables pour une semaine). Demande possible de la maman ou des accompagnateurs médico-sociaux.

[www.asso-mamama.fr](http://www.asso-mamama.fr)

### Association Paris Tout P'tits

Distribution à Paris 14ème et 18ème tous les 15 jours, d'un colis avec lait et couches, aux familles adressées par les travailleurs sociaux, ou suivies par le Samu Social.

[www.paristoutptits.com](http://www.paristoutptits.com)

### SOS URGENCE Garde d'enfants

Dans une vingtaine de villes en France, des bénévoles aident les parents ayant besoin de faire garder leurs enfants dans l'urgence.

[www.sosurgencegardenfants.org](http://www.sosurgencegardenfants.org)

### SuperMamans

Un réseau de femmes bénévoles, prêtes à soutenir les jeunes mères après l'arrivée de leur(s) nouveau(x) né(s) par un repas fait-maison et un temps de discussion :

[supermamans.france@gmail.com](mailto:supermamans.france@gmail.com)

[www.supermamansfrance.fr](http://www.supermamansfrance.fr)

### Les p'tites cigognes tricotent

Dans le 95, des personnes tricotent pour fournir layettes et couvertures aux femmes enceintes en grande précarité.

[lesptitescigognestricotent@gmail.com](mailto:lesptitescigognestricotent@gmail.com)



# 3. LES AIDES AU LOGEMENT ET LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT



## LES AIDES AU LOGEMENTS

Un dispositif d'aides au logement existe pour aider à faire face aux charges de logement (loyer, remboursement d'emprunt). Peut-être pouvez-vous en bénéficier selon vos ressources.



- 1 Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales .. p. 13
- 2 Les aides au logement de votre Mairie ..... p. 15
- 3 Aides d'Action Logement ..... p. 15

### 1. LES AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Si vous payez un loyer ou remboursez un emprunt aux critères très précis pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'une des 3 aides au logement suivantes :

- Aide Personnalisée au Logement (APL)
- Allocation de Logement Familial (ALF)
- Allocation de Logement Social (ALS)

Ces aides ne sont pas cumulables, l'ordre de priorité est le suivant : APL, ALF, ALS.  
Une seule déclaration à faire à la CAF qui vous attribue l'aide la plus favorable en fonction de votre situation et de vos droits. [www.caf.fr](http://www.caf.fr)



#### Conditions d'attribution :

- Vous payez un loyer ou un remboursement de prêt (dans certaines conditions).
- Vous êtes en location, le propriétaire ne doit pas être un parent ou un grand-parent de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou compagnon.
- Vous habitez dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire.
- Ce logement est votre résidence principale et vous l'occupez au moins 8 mois par an.
- Vos ressources annuelles ne doivent pas excéder un plafond.

La CAF calculera le montant de votre allocation logement en tenant compte de différents critères (ressources annuelles, nombre d'enfants à charge, lieu de résidence, montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêt...).

Ces critères étant nombreux, la CAF ne communique pas de montant indicatif de l'aide au logement. Pour évaluer l'aide à laquelle vous avez droit pour une aide au logement dont vous êtes locataire, rendez-vous sur le **simulateur de la CAF**.



#### Prise en compte des aides au logement si vous touchez aussi le RSA :

Si vous touchez le RSA, les aides au logement que vous percevez sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charges de logement (vous êtes logée à titre gratuit par vos parents par exemple), votre RSA sera réduit de 78,20 € pour une personne seule, 156,41 € pour 2 personnes, 193,55 € pour 3 personnes ou plus.

L'aide au logement est versée dès le mois suivant votre demande.

Un conseil : faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits. Quittance de loyer et bail doivent être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.

**Si vous êtes en situation d'impayés**, vous devez impérativement en informer votre CAF afin de trouver une solution pour le règlement de votre dette, et éviter une suspension de votre aide au logement.

Renseignements : au numéro vert **0 815 16 00 75** (appel gratuit) pour des conseils juridiques gratuits dispensés par **l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement** (ANIL) et dans le guide des aides en cas d'impayé de loyer édité par l'ANIL.

Dans certaines conditions, la **CAF** peut accorder des prêts et secours à ses allocataires, grâce au Fond de Solidarité Logement (renseignements auprès de votre CAF au **3230** ou de votre CCAS).



## 2. LES AIDES AU LOGEMENT DE VOTRE MAIRIE

De nombreuses municipalités, comme Paris (**voir [www.paris.fr](http://www.paris.fr)**) ont créé un éventail d'aides au logement pour aider leurs administrés à faire face aux dépenses de logement. **Renseignez-vous auprès de votre Mairie.**

**Etudiante  
à Paris :  
voir page 24**

## 3. AIDES D'ACTION LOGEMENT

Action logement a pour mission de faciliter l'accès au logement ou le maintien dans le logement des salariés aux revenus modestes ou intermédiaires, à statuts précaires, en mobilité professionnelle, ainsi que des jeunes.

### ○ Aide mobili-jeune et agri-mobili-jeune (-30ans) :

**Pour les jeunes en alternance dans une entreprise du secteur privé non agricole** ayant un revenu mensuel brut inférieur ou égal à 120% du SMIC. Subvention permettant d'amoindrir la facture du loyer. Montant maximal de 1100 € par an et pour deux années de formation maximum.

**Pour les jeunes en alternance dans une entreprise du secteur agricole** (qui contribue à Action Logement Services), et ayant un revenu inférieur au SMIC. Montant maximal de 200 € par mois pour 12 mois, renouvelable tous les ans.

### ○ Avance loca pass et agri loca pass : avance du dépôt de garantie (sans intérêt, sans frais de dossier) pour un financement maximum de 1200€. Prêt à taux zéro remboursable en 25 mois.

#### Bénéficiaires :

- Jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle ou en recherche d'emploi.
- Etudiants salariés en CDD de 3 mois minimum au moment de la demande d'aide ou ayant eu une durée de CDD cumulée de 3 mois minimum dans les 6 mois précédant la demande, ou justifiant d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours, ou étudiants boursiers.
- Salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole.
- Salarié ou retraité depuis moins de 5 ans d'une entreprise du secteur agricole, contribuant à l'Action Logement Services.

○ **Garantie Visale** : garantie de paiement à votre propriétaire des échéances de loyer et de charges locatives en cas de difficultés passagères de votre part, ainsi que des dégradations locatives, gratuitement pour vous pendant les trois premières années d'occupation du logement (sans intérêt ni frais de dossier).

La garantie Visale, en se portant gratuitement caution pour vous permet de :

- Renforcer votre dossier en tant que candidat locataire,
- Couvrir votre loyer en cas de difficultés de paiement les trois premières années du bail.

#### Bénéficiaires :

- Jeunes de 30 ans et moins (jusqu'au 31ème anniversaire) quelle que soit sa situation professionnelle y compris étudiant et alternant
- Salarié de plus de 31 ans d'une entreprise privée, avec un salaire mensuel net inférieur et égal à 1710 € ou en mutation professionnelle : CDI en période d'essai ou CDD depuis moins de 6 mois, en promesse d'embauche ou en mutation.
- Quel que soit l'âge du locataire, faire l'objet d'une signature d'un bail mobilité.

**Il n'y a pas d'obligation de passer par son employeur : renseignez-vous en ligne ou bien adressez-vous à l'une des agences Action Logement de votre département répertoriées sur le site : [www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)**



## LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT

Si vous êtes enceinte, en difficulté ou à la rue, seule ou avec un enfant de moins de 3 ans, y compris si vous êtes mineure, il existe plusieurs solutions d'accueil et d'hébergement.

- 1 Centres d'hébergement d'urgence ..... p. 16
- 2 Centres maternels publics ..... p. 18
- 3 Maisons d'accueil maternel (associations) ..... p. 19
- 4 Centres parentaux ..... p. 21



### 1. CENTRES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

#### ○ Pour les femmes enceintes : appeler le Samu Social, le 115

En cas de situation d'urgence, pour ne pas être à la rue, vous pouvez faire appel aux centres d'hébergement d'urgence en appelant le 115, en spécifiant bien que vous êtes enceinte : les femmes enceintes ont priorité dans les affectations de places et tout doit être fait pour leur trouver un toit. Le 115 peut aussi être sollicité pour demander l'intervention de maraudes sociales.

#### ○ Situation précaire :

Soliguide vous permet de trouver de nombreux services solidaires gratuits dont des solutions d'hébergement ou d'accueil de jour en fonction de votre lieu géographique. [www.soliguide.fr](http://www.soliguide.fr)

#### ○ Pour les étudiantes : Logement d'urgence dans tous les CROUS

Les CROUS doivent proposer des dispositifs d'hébergement d'urgence pour les étudiants qui sont dans une situation particulièrement difficile, en rupture avec leur famille et qui doivent s'assumer seuls. Dans ces situations critiques, une solution d'hébergement d'urgence peut être mobilisée avec le concours d'associations spécialisées ou des services sociaux des collectivités locales. Pendant chaque période de vacances universitaires, les CROUS assurent une permanence et un service continu pour apporter écoute et aide.



**À qui s'adresser si vous êtes étudiante enceinte en difficulté ?**

À l'assistante sociale du CROUS qui peut disposer de logements temporaires de dépannage et qui instruit aussi les demandes d'attribution de logement définitif pour l'année universitaire.

Prendre rendez-vous avec l'assistante sociale de votre Crous.



○ **Les Maisons d'accueil maternel (associations)**

Vous pouvez aussi prendre contact avec les Maisons d'accueil maternel qui vous guideront au mieux. ([Voir liste pages 19 et 20](#))

○ **La Canopée (Hauts de Seine)**

Hébergement d'urgence pré et post maternité.

Toute demande d'admission doit être adressée, via un travailleur social uniquement, au SIAO 92 ([evalsocial@siao.92.fr](mailto:evalsocial@siao.92.fr))

[www.la-canopee.org](http://www.la-canopee.org)

○ **Basiliade (Paris et 92)**

Une Équipe Mobile Santé Précarité se déplace dans un délai de 24 à 48h auprès des personnes adressées : femmes en situation de grande précarité, enceintes, sortant de maternité et/ou avec des enfants de moins de 3 ans. Elle permet l'accès aux soins et à un accompagnement social.

Tél : 01 84 60 99 16 - [equipemobileperinat@basiliade.org](mailto:equipemobileperinat@basiliade.org)

[www.basiliade.org/maisons/maison-basiliade-paris/maison-emp/](http://www.basiliade.org/maisons/maison-basiliade-paris/maison-emp/)

○ **Association Rives**

Accueil de jour à Versailles pour femmes et enfants en situation de grande précarité. Ouvert de 9h30 à 16h30 au 8 bis rue Monseigneur Gibier, Versailles.

Tél : 01 30 21 34 50

[www.accueil-rive.fr](http://www.accueil-rive.fr)

D'autres structures pour femmes enceintes en situation de précarité



## 2. CENTRES MATERNELS PUBLICS À PARTIR DU 7ÈME MOIS DE GROSSESSE...

Ils accueillent les femmes enceintes en difficulté à partir du 7ème mois de grossesse et les jeunes mères d'enfants de moins de 3 ans. Ils sont financés par les départements, leur gestion est assurée directement par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou confiée à des associations (Fondation d'Auteuil, Croix Rouge, ASMAE ...).

Il existe pratiquement un centre maternel par département.

Ces Centres Maternels essaient de plus en plus de proposer un accueil diversifié et adapté aux besoins : chambres individuelles et vie collective, vie plus autonome en studio au sein du Centre Maternel, appartements décentralisés en lien avec le Centre.

#### Trouver les coordonnées des centres maternels :

- Service social de votre Mairie
- Service d'Aide Sociale à l'Enfance de votre département, site du Conseil général
- Demander à une assistante sociale
- Consulter les pages en ligne :

*Lien vers le site d'Action Sociale*



N'hésitez pas à téléphoner directement pour vous renseigner sur les conditions d'admission et les possibilités de place. On vous expliquera la marche à suivre en fonction des disponibilités et du terme de votre grossesse.

#### Infos mineures :

des centres maternels spécialisés accueillent les mineures enceintes dès le début de leur grossesse.

- Ces établissements peuvent proposer des crèches pour faire garder votre enfant après la naissance.
- Si vous êtes en difficulté et que vous n'êtes pas en mesure, à un moment ou à un autre, de garder votre enfant avec vous, il existe des structures de relais parental comme le Relais Parental 93 «La Passerelle» en Seine Saint Denis qui accueille 7j/7 24h/24 les enfants âgés de 10 semaines à 17 ans révolus, pour quelques heures, quelques jours ou quelques semaines, à la demande des parents ou des services sociaux et médico-sociaux. Ce Relais Parental de la Croix Rouge Française est aussi un lieu d'écoute, de conseil et d'orientation qui se veut chaleureux et convivial.  
Tél : 01 48 66 41 84 - relaisparental93@croixrouge.fr
- En cas de besoin, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peuvent accueillir temporairement votre enfant. Il sera confié à une famille d'accueil ou à une pouponnière en accord avec vous.

### 3. MAISONS D'ACCUEIL MATERNEL DÈS LE DÉBUT DE LA GROSSESSE...

Les associations ci-dessous proposent, dès le début et à tout moment de la grossesse, accueil, prise en charge, soutien et accompagnement pour vivre la grossesse, préparer la naissance et construire l'avenir. Elles travaillent en lien avec les services sociaux et, sauf exception, proposent un accueil après la naissance.

Les solutions d'hébergement sont différentes d'une maison d'accueil maternel à l'autre, entre vie collective et semi autonomie. Leurs équipes vous aideront à trouver la meilleure solution d'hébergement pour vous.

**N'hésitez pas à les contacter directement.**

#### MAISON NOTRE-DAME DE FATIMA (APPRENTIS D'AUTEUIL)

28000 Chartres  
Tél : 06 30 82 90 16  
nd.fatima@apprentis.auteuil.org  
Demande à réaliser par une assistante sociale

#### MAISON MAGNIFICAT-TOURS

11 avenue des martyrs - 37240 Ligueil  
Tél : 02 47 59 63 07  
maison.magnificat@gmail.com  
[www.magnificat.asso.fr](http://www.magnificat.asso.fr)

#### LA MAISONADA

40990 Saint Paul les Dax  
Tél : 06 03 80 82 66  
direction.maisonada@outlook.fr  
[www.lamaisonada.fr](http://www.lamaisonada.fr)

#### MAISON MAGNIFICAT-LAVAL

54 rue de la Croix de Pierre  
53000 Laval  
Tél : 02 43 26 43 48  
maison.magnificat.laval@gmail.com  
[www.magnificat.asso.fr](http://www.magnificat.asso.fr)

#### LA TILMA

BP 30079 - 56002 Vannes cedex  
Tél : 07 77 26 28 23  
contact@latilma.com  
[www.latilma.com](http://www.latilma.com)

#### ASSOCIATION RESONANCE

Centre maternel Caroline Binder  
76 rte de Neuf Brisach - 68000 Colmar  
Tél : 03 89 27 04 01  
info@resonance.alsace  
[www.resonance.alsace](http://www.resonance.alsace)

#### LA MAISON DE LOUISE

69000 Lyon  
Tél : 06 87 52 48 12  
f.delaroche@maisondelouise.com  
[www.maisondelouise.com](http://www.maisondelouise.com)

#### LA MAISON DE TOM POUCE

77 - Adresses confidentielles  
Tél : 01 64 06 66 22 et 06 19 82 71 10 (urgences)  
contact@lamaisondetompouce.com  
[www.lamaisondetompouce.com](http://www.lamaisondetompouce.com)

#### FOYER SAINT BENOIT-JOSEPH LABRE

77 - près de Meaux

Accueil de femmes étrangères enceintes et/ou avec de tout jeunes enfants, en attente de la régularisation de leur situation en France.

benoitlabre77@gmail.com

Tél : 06 63 01 77 26

Tél : 06 84 75 19 58

Tél : 01 60 22 78 43

[www.foyerstbenoit77.fr](http://www.foyerstbenoit77.fr)

#### LA MAISON DE MARTHE ET MARIE

[www.martheetmarie.fr](http://www.martheetmarie.fr)

Colocations solidaires pour femmes enceintes

- 13000 **Marseille**

colocation-marseille@martheetmarie.fr

Tél : 07 45 18 86 49

- 33000 **Bordeaux**

colocation-bordeaux@martheetmarie.fr

Tél : 07 59 56 93 10

- 44000 **Nantes**

colocation-nantes@martheetmarie.fr

Tél : 06 18 46 86 27

- 59000 **Lille**

colocation-lille@martheetmarie.fr

Tél : 07 69 91 56 30

- 67000 **Strasbourg**

colocation-strasbourg@martheetmarie.fr

Tél : 07 69 58 20 82

- 69005 **Lyon** (accueil en couple possible)

colocation-lyon@martheetmarie.fr

Tél : 07 69 61 41 65

- 75011 **Paris**, 92 **Courbevoie**, **Garches**

candidature@martheetmarie.fr

Tél : 06 37 08 55 85

- 76000 **Rouen**

colocation-rouen@martheetmarie.fr

Tél : 07 86 43 49 81

#### CENTRE MATERNEL SAMARIE (FONDATION D'AUTEUIL)

Demande à réaliser par une assistante sociale  
77720 Coulommiers  
tél : 01 64 65 89 30

#### EL PASO

121 Bd Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine

Tél : 01 47 47 97 60 / 61

foyerelpaso@gmail.com

[associationsanfernando.org/foyer-el-paso](http://associationsanfernando.org/foyer-el-paso)

#### LA MAISON DE ROSALIE

12 route du Mas, 16210 Orival

Tél : 07 65 16 63 85

association@maisonderosalie.fr

[www.maisonderosalie.fr](http://www.maisonderosalie.fr)

#### LE BERCAIL 92

92130 Issy-les-Moulineaux

Tél : 06 01 96 97 78

contact@bercail92.fr

#### LES BERCEAUX DE MYRIAM (SECOURS CATHOLIQUE)

93 Aulnay-sous-Bois - 93 Bagnolet

Tél : 01 58 70 09 20

secretariat@acsc.asso.fr

#### MAISON AMADO

84200 Carpentras

Tél : 04 90 60 28 94 et 06 27 13 32 65

maison-amado@orange.fr

[www.maison-amado.org](http://www.maison-amado.org)

#### MAISON SARTHOISE DE TOM POUCE

34 rue de la Mariette 72000 Le Mans

Tél : 02 43 82 64 37

maison-sarth-tom-pouce@orange.fr

[tompouce72.com](http://tompouce72.com)

#### MAISONS BETHLÉEM

83000 Toulon

Tél : 04 94 24 97 10

maisonsbethleem@gmail.com

[udv-asso.fr/maisons-bethleem](http://udv-asso.fr/maisons-bethleem)



## 4. CENTRES PARENTAUX

Un centre parental accueille au titre de la protection de l'enfance, l'enfant né ou à naître avec ses deux parents qui ont le projet de l'élever ensemble. Il apporte un soutien social et éducatif avec un accompagnement psychologique. Le cadre du centre parental associe un accompagnement de la parentalité et de la conjugalité.

Certains centres maternels offrent aussi un accueil pour les parents, père et mère ensemble, pour que l'entrée en Centre maternel n'entraîne pas la séparation et l'éclatement des familles qui ont besoin de consolider leurs liens.

### L'admission

L'admission en centre parental se fait à la demande des jeunes parents, orientés par les maternités, les PMI, un service social ou éducatif. **Elle peut se faire aussi à la demande directe des parents.**

Renseignements sur les centres parentaux auprès de la Fédération Nationale des Centres Parentaux : [www.fncp-france.com](http://www.fncp-france.com)

Retrouver l'annuaire  
des centres  
parentaux en France



#### CENTRE PARENTAL MAELIS (13)

30 boulevard du Général Brissac  
13014 Marseille  
Tél : 04 13 31 03 78 ou 04 13 31 03 70

#### CENTRE PARENTAL SAINT ETIENNE - FDEF (42)

2 rue du Pialon  
42530 Saint-Genest-Lerpt  
Tél : 04 77 80 50 50

#### CENTRE PARENTAL EN VIE DE FAMILLE (44)

25 rue Bouchaud 44100 Nantes  
Tél : 02 40 71 66 29

#### CENTRE MATERNEL ET CENTRE PARENTAL PHILIA (45)

89 fbg St-Jean 45000 Orléans  
Tél : 02 38 52 58 28 ou 02 38 25 58 21

#### APE (ACCUEIL PARENT ENFANT) DE L'EPDSAE (59)

Centre Maternel et Centre Parental (CM - CP)  
Les familles sont orientées par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)  
1bis rue Lalo 59130 Lambersart  
Tél : 03 28 38 80 60  
lambersart@epdsae.fr

#### CENTRE PARENTAL CROIX SAINT SIMON (75019)

59 rue Riquet 75019 Paris  
Tél : 01 40 38 11 08  
<https://www.croix-saint-simon.org>

#### CENTRE PARENTAL L'OPAL (83)

831 chemin des plantades  
83130 La Garde  
Tél : 06 71 58 10 12  
Tél administratif : 04 94 21 03 99

#### SELIA ASSOCIATION (88)

SAAP Centre Parental  
62 Rue du 43ème RIT, Bâtiment 10  
88100 Saint Dié des Vosges  
Tél std : 03 29 58 90 14 et 06 84 34 23 26  
educ.saap@selia-asso.fr

#### ASSOCIATION SAINT RAPHAEL ANTONY (92)

Centre Maternel et Centre Parental  
2, place du Carrousel 92160 Antony  
contact@association-saint-raphael.com  
Tél : 01 46 66 35 61  
<https://association-saint-raphael.com>

# 4. LYCÉENNE, COLLÉGIENNE OU ÉTUDIANTE ENCEINTE



Faire ses études quand on est enceinte ou jeune maman n'est pas toujours facile. Il existe des aides spécifiques pour vous aider et vous soutenir.

## 1. DROIT AU RSA ET À LA PRIME D'ACTIVITÉ

Le médecin ou la sage-femme effectue, à l'occasion de la première visite prénatale, la déclaration de votre grossesse en ligne ou sur un formulaire papier - dont vous devez alors envoyer les volets dédiés à la CAF ou à la CPAM. Cette démarche ouvre vos droits d'allocations de la Caisse d'Allocations Familiales et de prise en charge de la Sécurité Sociale (assurance maternité et indemnités journalières de maternité)

## 2. LE SAMELY POUR LES LYCÉENNES ET COLLÉGIENNES ENCEINTES

Le SAMELY propose un accompagnement individuel gratuit aux lycéennes et collégiennes enceintes de plus de 3 mois et aux jeunes mères, pour favoriser la continuité scolaire et éviter le décrochage et l'isolement pendant et après la grossesse. L'objectif est de valoriser les compétences personnelles et d'aider à combiner parentalité et scolarité. Le Samely s'adresse aussi aux jeunes femmes enceintes en situation irrégulière

**En Île de France**, pour les lycéennes et collégiennes scolarisées ou ayant été scolarisées dans un lycée d'Île de France il y a moins d'un an.

Responsable : Mélanie Jacquemond 06 09 86 22 91 - [m.jacquemond@pep75.org](mailto:m.jacquemond@pep75.org)

Coordinatrice Paris : 06 20 98 08 61

Coordinatrice Essonne : 06 03 85 14 37

Coordinatrice Seine et Marne : 06 10 94 54 42

Coordinatrice Seine Saint Denis : 07 56 21 27 81

Coordinatrice Val d'Oise : 06 46 61 03 41

Coordinatrice Yvelines : 07 52 67 06 50

<https://lesamely.fr>

**Dans les autres régions :**

Coordinatrice Moselle (57) : 06 03 10 22 51

[samely@peplorest.org](mailto:samely@peplorest.org)

Coordinatrice Pas-de-Calais (62) : 06 22 75 18 17

[samelyco@pep62.fr](mailto:samelyco@pep62.fr)

CRJV

Centre de Ressources Jane Vialle

33 rue de l'harmonie, 93000 Bobigny

Tél : 01 48 91 24 24 et 06 20 62 12 60

[responsable.crjv@pep75.org](mailto:responsable.crjv@pep75.org)

[www.crjv-meres-enfants.com](http://www.crjv-meres-enfants.com)

Lieu d'accueil et d'orientation  
pour femmes enceintes  
et mères jusqu'à 25 ans

### 3. POURSUIVRE SES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN ÉTANT ENCEINTE

La loi Ore fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiantes enceintes et parents de jeunes enfants. L'objectif étant de favoriser la réussite des étudiantes dans leurs études supérieures. La loi fixe des modalités spécifiques pour l'aménagement de l'emploi du temps, la durée des études et les modalités d'évaluation et d'enseignement. Les établissements peuvent avoir recours à l'enseignement à distance et aux techniques numériques.

### 4. LES AIDES DU CROUS

**N° d'appel pour étudiant en situation d'urgence sociale : 09 72 59 65 65**

Le Fonds national d'Aide d'Urgence (FNAU) apporte une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables, comme la rupture familiale.

#### ○ Une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant(e) qui rencontre momentanément de graves difficultés

L'aide d'urgence ponctuelle prend en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Elle est attribuée par décision du directeur du Crous après une évaluation de la demande (présentée de manière anonyme) par une commission du Crous. (recours gracieux possible si contestation) Si nécessaire, un entretien préalable peut avoir lieu avec une assistante sociale du Crous.

**Montant maximal : 3 071 €**

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à une étudiante au cours d'une même année universitaire.

**Montant maximal : 6 142 €**

#### ○ Une aide annuelle accordée à l'étudiant(e) qui rencontre des difficultés pérennes

L'aide d'urgence annuelle répond à certaines situations pérennes qui ne donnent pas lieu au versement d'une bourse d'enseignement supérieur car elles

ne remplissent pas au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des frais d'inscription à l'université et de la CVEC.

Aide qui va de 1 454 € à 6 335 €.

[www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr)

#### ○ Des logements d'urgence dans certains Crous

S'adresser à l'assistante sociale du Crous

**(Voir p. 16-17)**

#### ○ Le repas à 1 euro

Si vous n'êtes pas boursier mais que vous rencontrez des difficultés financières, vous pouvez bénéficier du repas à 1 € sous réserve d'une évaluation sociale.

#### ○ Les bourses d'études

En devenant parent, vous aurez peut-être droit à une bourse sur critères sociaux. Avec un enfant votre situation change. Pour une demande de bourse il faut remplir le Dossier Social Etudiant :

[www.messervices.etudiant.gouv.fr](http://www.messervices.etudiant.gouv.fr)

### 5. À PARIS, UNE AIDE SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTUDIANTS

Le Dispositif AILE, prévu pour les étudiants boursiers et non boursiers en situation de précarité qui n'ont pas trouvé de logement en résidence sociale étudiante : prestation forfaitaire de 500 à 1000 € pour se loger dans le privé à Paris.

Pour les étudiants boursiers et les étudiants bénéficiaires du repas à 1 € inscrits dans les académies de Paris, Créteil et Versailles vivant à Paris.

[www.paris.fr/aile](http://www.paris.fr/aile)

D'autres municipalités proposent des aides pour les étudiants, renseignez-vous dans votre mairie.

### 6. DES CRÈCHES POUR LES ENFANTS D'ÉTUDIANTS

Certaines universités et certains Crous ont ouvert une crèche pour les enfants d'étudiants :

#### CAEN : CRÈCHE CAMPUS 1

Esplanade de la paix  
CS 14032 Caen cedex 5  
Tél : 02 31 56 60 69  
directioncpe.campus1@unicaen.fr

#### CAEN : CRÈCHE CAMPUS 2

10 bvd Maréchal Juin  
14000 Caen  
Tél : 02 31 56 72 96  
directioncpe.campus2@unicaen.fr  
[www.cpe-caen.fr](http://www.cpe-caen.fr)

#### CLERMONT-FERRAND : CRÈCHE UNIVERSITAIRE "LES PASCALOUPS"

Pour les salariés ou étudiants de l'Université Blaise Pascal, salariés du CNRS ou salariés de l'IRSTEA  
3, avenue Blaise-Pascal  
63170 Aubière  
Tél : 04 73 40 74 50  
pascaloups@uca.fr

#### DIJON - UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE : CRÈCHE LA P'TITE FAC

Rue Claude Ladrey, 21000 Dijon  
Tél : 03 80 39 50 83  
la.ptite.fac@ube.fr

Lien vers site internet



#### CRÈCHE LES KANGOUROUX CALINS

Exclusivement pour les enfants des personnels et étudiants de l'Université de Lille tous campus confondus.  
7 rue du Barreau  
59650 Villeneuve-d'Ascq  
03 20 41 61 59  
kangourous.calins@yahoo.com

Lien vers site internet



**Suite : Les crèches pour les enfants d'étudiants****PARIS SORBONNE UNIVERSITE  
CAMPUS PIERRE ET MARIE CURIE**

Une halte-garderie accueille les enfants des étudiants (prioritairement inscrits en doctorat et en master) et des personnels de Sorbonne Université. Informations sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'étudiant  
Tél : 01 44 27 52 99  
fabienne.barbe@sorbonne-universite.fr

**PARIS DAUPHINE : CRECHE**

Accueil des enfants du personnel et des étudiants.

**PARIS : JUSSIEU (PARIS VI ET PARIS VII)**

Halte Garderie 10-12 rue Cuvier 75005  
Tél : 01 44 27 52 99  
fabienne.barbe@upmc.fr

D'autres crèches sont en projet, renseignez-vous auprès de votre université.

**TOULOUSE : CRÈCHE UNIVERSITAIRE  
CRÈCHE UPSIMOMES**

Réservée aux personnels et étudiants de l'Université de Toulouse, il n'est pas obligatoire d'habiter Toulouse pour en bénéficier.

118 route de Narbonne  
31062 Toulouse cedex 09  
creche@univ-tlse3.fr  
Tél : 05 61 55 72 10



**Lien vers site internet**

**RENNES 2 : CRÈCHE CLAIR DE LUNE**

Du fait du partenariat historique entre la crèche et l'Université Rennes 2, les candidatures du personnel ou des étudiants de Rennes 2 seront privilégiées.

Place du Recteur Henri le Moal - Cs 24307  
35000 Rennes  
creche.clairlune@gmail.com  
Tél : 02 99 14 14 71

Les Bureaux d'Aide Psychologique universitaires proposent un soutien psychologique aux étudiants  
**Voir BAPU p.38**

**7. LES ÉPICERIES SOLIDAIRES SUR LES CAMPUS UNIVERSITAIRES**

Pour aider les étudiants en difficulté financière, il existe des épiceries solidaires sur les campus universitaires : les AGORAé. On en trouve plus de 30, par exemple à Amiens, Besançon, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Metz, Nancy, Nice, Paris, Reims, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Troyes, Valenciennes.

Les épiceries solidaires proposent aux étudiants des produits **de 10 à 30% moins chers par rapport au prix courant**. Elles sont accessibles sur critères sociaux : s'adresser au Service Social de l'Université ou du Crous. Cartographie des AGORAé en France :

- Infos Fage : [www.fage.org](http://www.fage.org)
- À Paris, Episol Paris 5 : [www.episol5e.com](http://www.episol5e.com)
- À Poitiers, épiss'campus : [Lien vers site internet](#)



# 5 SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES



La grossesse est un moment de grande vulnérabilité pour les femmes.

Si vous êtes confrontée à des violences de la part de votre compagnon ou de votre entourage, ne restez pas seule, la loi vous protège et un dispositif d'aide efficace existe.

## ENCEINTE VICTIME DE VIOLENCES : LA LOI VOUS PROTÈGE

**VIOLENCES PHYSIQUES OU SEXUELLES, VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES, VERBALES, HARCÈLEMENT ET MENACES. AUCUNE VIOLENCE N'EST JUSTIFIABLE QUELLE QUE SOIT SA FORME. ELLES SONT INTERDITES ET PUNIES PAR LA LOI.**

Exercer des pressions sur une femme pour la contraindre à faire un acte qu'elle ne souhaite pas, comme avorter si elle est enceinte, est une violence faite à la femme et représente un délit grave passible de poursuites.

### La loi protège les victimes

Elle prévoit des sanctions et un suivi pour l'auteur des violences, qui est le seul responsable, et des mesures de protection d'urgence pour la victime. Le juge peut très rapidement prononcer une ordonnance de protection renforcée, même si vous n'avez pas porté plainte, et interdire à l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous. **Un téléphone**

**portable "grave danger"** (lien direct avec les secours) pourra vous être remis si besoin.

### Pour avoir de l'aide :

Prendre contact avec :

→ le commissariat ou la gendarmerie pour porter plainte

→ le Bureau d'Aide aux Victimes du TGI (Tribunal de Grande Instance)

→ ou une association d'Aide aux victimes



Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques commises par un conjoint, partenaire de pacs ou concubin sont absolument interdites et punies sévèrement par la loi. Numéros et adresses à connaître pages 27 à 29.

## PORTER PLAINE AU COMMISSARIAT OU À LA GENDARMERIE

Policiers et gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte ou votre déclaration sur main courante. Vous pouvez vous adresser à n'importe quel Commissariat de police ou Gendarmerie. Il est important de faire cette démarche qui est un élément de preuve. Demandez un récipissé et une copie intégrale de votre déclaration. En cas de violences physiques, il n'est pas obligatoire d'avoir un certificat médical pour porter plainte, même si cela est souhaitable pour une procédure judiciaire.

Selon les départements, des services sociaux spécialisés sont installés au sein des commissariats.

Vous êtes enceinte, vous pouvez confier votre situation de violence à la PMI ou au CCAS de votre commune.

## CONTACTS D'URGENCE

24h/24, 7j/7

- **Violences Femmes info** ..... 3919
- **SECOURS** ..... 17 depuis un fixe  
112 depuis un portable
- **POMPIERS** ..... 18
- **URGENCES MÉDICALES** ..... 15
- **URGENCES** pour les personnes sourdes, malentendantes ..... 114 (en remplacement du 15, 17, 18)
- **Enfance en danger** ..... 119

### SIGNALER UNE VIOLENCE EN LIGNE :

- [www.arretonslesviolences.gouv.fr](http://www.arretonslesviolences.gouv.fr)  
Tchat anonyme et confidentiel

### HÉBERGEMENT :

- **EN URGENCE** ..... 115 en précisant que vous êtes victime de violences conjugales pour une mise à l'abri
- **CENTRES D'HÉBERGEMENT** [www.solidaritefemmes.org](http://www.solidaritefemmes.org)  
Confidentialité garantie.  
Liste des centres spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences.

Il est possible de déposer plainte dans tous les services

d'urgences de l'AP-HP (Ile de France).



L'AP-HP propose des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences, notamment 5 Maisons des femmes : à la Pitié-Salpêtrière, à l'hôpital Bichat, à l'Hôtel-Dieu, à l'hôpital Bicêtre et à l'hôpital Antoine-Béclère.

Elles offrent aux femmes victimes de violences une prise en charge globale et un accompagnement personnalisé.

Professionnels et associations spécialisées sont là pour vous aider. Vous serez reçue, écoutée, et aidée avec compétence, bienveillance et discrétion, en toute confidentialité.

Ne restez pas isolée.

**Voir p. 28**

### DISPOSITIFS D'AIDE GRATUITS ET CONFIDENTIELS

#### → 3919 : Violences Femmes Info - 24h/24, 7j/7

Des écoutantes spécialisées répondent aux appels sans jugement, soutiennent, renseignent, conseillent, puis orientent vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge locaux.

[www.arretonslesviolences.gouv.fr](http://www.arretonslesviolences.gouv.fr) : consulter « chercher une association près de chez soi ».

[www.solidaritefemmes.org](http://www.solidaritefemmes.org) : un réseau de 83 associations partout en France qui accueillent, accompagnent, hébergent.



#### → 116 006 : France Victimes, aide aux victimes - 7j/7 de 9h à 19h

victim@116006.fr - Écoute et orientation vers les associations et services les plus proches de votre domicile. Aide juridique, sociale, psychologique, démarches administratives et médicales.

[www.france-victimes.fr](http://www.france-victimes.fr) regroupe 132 associations d'aide aux victimes.

Liste des associations par département :

[www.france-victimes.fr/index.php/component/association](http://www.france-victimes.fr/index.php/component/association)

#### → Bureaux d'Aide aux Victimes

Les Bureaux d'Aide aux Victimes s'adressent à toute personne, même mineure, qui s'estime victime d'une infraction pénale. Infraction légère (injure, diffamation); délit (harcèlement moral, menaces) ou crime (violences, viol). Les entretiens y sont gratuits et confidentiels. Les Bureaux d'Aide aux Victimes se trouvent dans les Tribunaux de Grande Instance (il existe plus de 160 BAV en France).

BAV Paris – Tél : 01 44 32 77 08    BAV Marseille – Tél : 04 91 15 50 50

BAV Lille – Tél : 03 20 78 33 33    BAV Lyon – Tél : 04 72 60 70 12



Pour les autres villes

#### → Centres d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Spécialisés dans le domaine juridique pour les femmes, ils donnent une information juridique confidentielle et gratuite assurée par des juristes expérimentés. Accueil, renseignement, conseil et orientation dans tous les domaines du droit. 98 CIDFF en France métropolitaine et Outre-mer et plus de 2300 lieux d'information implantés en milieu rural notamment.

Adresses des CIDFF : <https://fncidff.info/trouver-mon-cidff/>

Tél : 01 42 17 12 00

#### → La Cimade

Aide aux femmes étrangères subissant des violences.

[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

Une aide financière d'urgence de la CAF peut être versée pour permettre aux victimes de violences conjugales de se mettre à l'abri.



## QUELQUES EXEMPLES D'ASSOCIATIONS ET STRUCTURES LOCALES

- **Association Aurore**  
Centre Suzanne Képès (75)  
Tél : 01 58 01 09 45  
[www.aurore.asso.fr](http://www.aurore.asso.fr)
- **LEAO de Sarcelles (Lieu d'Écoute, d'Accueil et d'Orientation)**  
Tél : 01 39 59 05 22 et 06 03 05 91 87  
leao@aurora.asso.fr
- **Association Une femme un toit (Paris & Bagnolet)**  
Pour jeunes femmes de 18 à 25 ans  
Tél : 01 44 54 87 90 et 01 71 70 33 33  
contact@associationfit.org  
[www.associationfit.org](http://www.associationfit.org)
- **Association Elle's imagine'nt (IDF)**  
Écoute, conseil, accompagnement  
accueil@ellesimagent.fr  
Tél : 06 61 89 47 90  
[www.ellesimagent.fr](http://www.ellesimagent.fr)
- **Hauts de Seine : Association ESCALE**
- Service d'hébergement d'urgence pour mise à l'abri - Tél : 01 47 33 09 53
  - Écoute téléphonique départementale pour femmes victimes de violences 92  
Tél : 01 47 91 48 44
  - Permanences sans RV en individuel dans les services Maternité des hôpitaux de Nanterre, Colombes et Suresnes, et dans les centres de santé de Suresnes, Asnières et Villeneuve-la-Garenne.  
[www.lescale.asso.fr](http://www.lescale.asso.fr)
- **Premier pas (Hauts de Seine)**  
Un service de déménagement gratuit pour les personnes victimes de violences au sein du foyer.  
[www.ppas.fr/contact/](http://www.ppas.fr/contact/)
- **L'Étoile du Berger (38)**  
Accueille et accompagne les familles éprouvées par la violence dans la durée, pour se reconstruire, retrouver l'estime de soi et s'épanouir. Tél : 04 80 80 47 71  
contact@letoileduberger.org  
<https://letoileduberger.org>
- **Maisons des femmes dans 31 villes de France**  
Prise en charge pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violence.
- Hôpital Bichat (Paris 18<sup>e</sup>)
  - Hôpital Pitié Salpêtrière (Paris 13<sup>e</sup>)
  - Hôpital Hôtel-Dieu (Paris 4<sup>e</sup>)
  - Hôpital Bicêtre (94)
  - Maison des femmes Restart (93)
  - Bordeaux (33)
  - Marseille Provence (13)
  - Le Havre (76)
- [www.lamaisondesfemmes.fr](http://www.lamaisondesfemmes.fr)
- **Citad'elles - Nantes**  
8 bd Vincent Gâche - Tél : 02 40 41 51 51  
contact@nantescitadelles.fr  
[www.nantescitadelles.fr](http://www.nantescitadelles.fr)
- **Une voix pour elles (Région PACA)**  
Apporte une aide matérielle et logistique aux femmes victimes de violence du départ du domicile conjugal au logement.  
contact@unevoixpourelles.com  
[www.unevoixpourelles.com](http://www.unevoixpourelles.com)
- **Women Safe & Children (Yvelines, Haute-Savoie, Corse et Finistère)**  
Pour les femmes et les enfants victimes ou témoins de violence. Accompagnement par des infirmières, médecins, psychologues, avocats, juristes.  
[www.women-safe.org](http://www.women-safe.org)
- **L'Étincelle & NOVA (78)**  
2 accueils de jour avec travailleurs sociaux et psychologues.  
Allo solidarité - Tél : 01 30 836 836

Retrouver sur  
notre site d'autres  
structures d'aide



# 6. SI VOUS ÊTES MINEURE



Toutes les aides financières et matérielles à l'attention des femmes enceintes s'adressent aussi aux mineures.

## LES AIDES FINANCIÈRES

Voir montants des prestations sociales page 60

### LE RSA

Vous avez droit au RSA si vous êtes enceinte, parent isolée :

- Quel que soit votre âge.
- Quelle que soit votre situation : élève ou étudiante parent isolé, stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.
- Hébergée ou non chez vos parents.

### LES ALLOCATIONS VERSÉES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- La Paje : prime de naissance, allocation de base, allocation de libre choix de mode de garde
- Allocation de soutien familial

Vous devez en même temps faire votre déclaration de grossesse pour obtenir le RSA. La demande se fait auprès de la CAF : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Un conseil :

**Faites votre demande le plus tôt possible**, il n'y a pas d'arriéré de droits.

Pour toucher les allocations de la CAF, votre médecin vous accompagnera lors de la première visite prénatale, dans les démarches de déclaration de grossesse à réaliser avant la fin du 3ème mois de grossesse, soit 14 semaines. Il peut effectuer **la déclaration directement en ligne** ou bien vous remettre les documents correspondants à transmettre par vos soins à la CAF et à la Sécurité Sociale. (Voir Les aides financières et matérielles p. 6)

## LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT

Il existe des centres maternels dans chaque département pour accueillir les jeunes filles mineures dès le début de leur grossesse, pour quelque temps, pour tout le temps de la grossesse, ou après la naissance. Ils reçoivent les jeunes filles enceintes et les mères avec enfant de moins de 3 ans.

Contactez directement ou demandez les adresses au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général.

*Lien vers le site d'Action Sociale*



Pour les jeunes filles mineures, l'orientation vers un centre maternel se fait généralement sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ou avec l'accord des parents qui signent alors un « accueil provisoire ». L'assistante sociale peut vous renseigner et vous guider dans les démarches.

### Exemples de centres maternels :

#### L'étape jeunes Anjorant (44)

Accueil de mères adolescentes  
Tél : 02 40 14 51 30

[www.jeunes.letape-association.fr](http://www.jeunes.letape-association.fr)

#### La Villa Jeanne

91120 Palaiseau  
Tél : 01 60 10 32 58

[www.droitdenfance.org/la-villa-jeanne/](http://www.droitdenfance.org/la-villa-jeanne/)

#### Maison de la mère et de l'enfant

Colette Coulon  
93400 Saint-Ouen  
Tél : 01 41 66 39 40

#### Agemme La Clairière

59520 Marquette-lez-Lille  
Tél : 03 20 55 55 42  
agemme@wanadoo.fr

## PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX DE LA GROSSESSE ET DE L'ACCOUCHEMENT

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux, échographies systématiques) sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuels liés à la grossesse.

## LES POSSIBILITÉS D'ADOPTION VOIR CHAPITRE II PAGE 58

En tant que mineure, vous pouvez choisir de confier l'enfant que vous attendez à l'adoption. L'accouchement peut se faire de manière anonyme si vous le désirez. Il n'y a que vous qui puissiez le demander. En aucun cas on ne peut vous y obliger.

Pour les mineures qui dépendent de la Sécurité Sociale de leurs parents et qui ne veulent pas les avertir de leur grossesse, il existe des possibilités de prise en charge anonyme et gratuite.

S'adresser au Centre de PMI.  
(Voir Les démarches essentielles p. 5)

### DÉCLARER ET FAIRE SUIVRE SA GROSSESSE

Les consultations sont gratuites dans les **centres de PMI**.

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- Surveillance médicale de votre grossesse
- Aide psychologique
- Suivi de votre grossesse par une sage-femme ou un médecin
- Mise en relation avec une assistante sociale
- Consultation de puériculture pour les soins du bébé.

Pour les adresses et les numéros de téléphone, s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil Départemental.

**Vous pouvez demander à ce que les consultations n'apparaissent pas** sur les relevés de Sécurité Sociale de vos parents tant qu'ils ne sont pas au courant de votre grossesse.

### ANNONCER SA GROSSESSE

Il est souvent difficile quand on est adolescente d'annoncer sa grossesse à ses parents et à son entourage... Imaginer la réaction de ses proches est souvent source d'angoisse. Apprendre votre situation et votre grossesse peut déstabiliser vos parents au départ. Ils ont tendance à penser en premier à tous les problèmes que cela implique. Le plus souvent, après un moment pour digérer la nouvelle, ils seront finalement là pour vous venir en aide.

#### **Si ça se passe mal avec les parents**

Vos parents n'accueillent pas bien votre grossesse et vous menacent ou sont violents ? Vous vous retrouvez sans logement ou à la rue ?

#### **Comment réagir ?**

- Contactez une assistante sociale dans votre école, ou à la mairie de votre domicile, ou au Centre de PMI, ou encore à la Mission locale,
- Ou rendez-vous à la gendarmerie, qui contactera les services sociaux pour trouver la meilleure solution pour vous.

Si vous êtes victime de harcèlement ou de violences, physiques ou verbales, depuis l'annonce de votre grossesse, n'hésitez pas à en parler avec ces professionnels qui vous aideront à vous protéger. Des dispositifs sont prévus pour cela, en urgence si besoin.

Les services sociaux vous informeront, vous et vos parents si nécessaire, sur vos droits et les prises en charge possibles. L'ASE (Service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental) prend en charge les jeunes mineures enceintes lorsque les parents sont dans l'incapacité morale ou financière de le faire. Il pourra également vous renseigner sur vos droits.

## POUR SUIVRE SES ÉTUDES

**Si vous êtes déjà étudiante** (voir Chapitre 4 page 23), vous pouvez poursuivre vos études en étant enceinte : des aménagements sont toujours possibles et sont à étudier au cas par cas avec les responsables de votre formation.

**Si vous êtes en apprentissage ou en alternance**, vous bénéficiez des mêmes droits et congé maternité que les salariées. (Voir Chapitre 9 page 42)

Si vous avez des difficultés pour aller à l'école, il existe des solutions de cours à domicile ou par correspondance.

L'entraide entre lycéens ou étudiants est précieuse et réelle et vous pourrez peut-être aussi étudier chez vous avec les cours pris par vos camarades si vous ne pouvez pas aller en cours pendant un certain temps. Il ne faut pas hésiter à en parler.

### • SAMELY (Île-de-France)

06 09 86 22 91

m.jacquemond@pep75.org

**Pour les collégiennes et lycéennes enceintes ou les jeunes mères scolarisées ou ayant été scolarisées il y a moins d'un an** : un service d'accompagnement spécialisé pour éviter le décrochage scolaire.

[www.lesamely.fr](http://www.lesamely.fr)

Responsables de service par départements :

06 14 38 66 42 (77 - 91)

06 20 62 12 60 (75 - 93)

06 46 34 12 95 (78 - 95)

### • SAMELY 57

06 03 10 22 51

samely@peplorest.org

### • SAMELY 62

06 22 75 18 17

samelyco@pep62.fr

En parler avec une assistante sociale.

## AUTORITÉ PARENTALE ET ÉMANCIPATION

**La grossesse d'une mineure ne l'émancipe pas.**

Si vous avez moins de 18 ans, enceinte ou avec un enfant, vous n'êtes pas pour autant émancipée, vous dépendez jusqu'à votre majorité de vos parents ou tuteurs légaux. Ils exercent sur vous l'autorité parentale et administrent vos biens.

Etre émancipée, c'est devenir majeure et être considérée juridiquement comme capable et responsable de ses actes.

**Pour être émancipée, il faut :** → avoir au moins 16 ans

→ que les parents (ou l'un des deux) fassent la demande auprès du juge des tutelles

→ après audition de l'intéressée mineure, le juge prononcera ou non l'émancipation



Même privés de leur autorité parentale sur vous, **vos parents doivent continuer à contribuer à votre entretien** (nourriture, logement, frais de scolarité, soins médicaux, vêtements).

**Vous êtes responsable légale de votre enfant** et exercez sur lui de plein droit l'autorité parentale. Vous êtes libre de prendre toutes les décisions le concernant pour assurer son éducation et permettre son développement. Avec le père s'il a reconnu l'enfant.

# 7 SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN SUIVI MÉDICAL PARTICULIER



Vous êtes enceinte et votre situation et votre santé demandent un suivi particulier. Des services spécialisés vous offrent une prise en charge adaptée. Ils sont aussi des centres de références pour les professionnels qui vous suivent si l'éloignement géographique ne vous permet pas de bénéficier de leur accompagnement et de leur prise en charge.

Si vous êtes porteuse de handicap et déjà bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (PCH), vous pouvez bénéficier également d'une **PCH Parentalité**.

Démarches à effectuer auprès de votre MDPH <https://mdphenligne.cnsa.fr/>

## La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) "Parentalité" :

Les parents en situation de handicap, et ayant un enfant de moins de 7 ans, ont droit à une nouvelle aide à l'exercice de la parentalité dite PCH "Parentalité", versée par le Conseil départemental. Elle est constituée de :

- une aide humaine pour les parents éligibles à l'aide humaine de la PCH : aide versée mensuellement, et d'un montant dépendant de la situation de couple et de l'âge du plus jeune enfant.
- une aide technique pour les parents éligibles à l'aide technique de la PCH (permettant l'achat de matériel de puériculture adapté à leur handicap par exemple) : aide versée ponctuellement à la naissance, aux 3 ans et aux 6 ans de chacun des enfants.

## 1. ENCEINTE, VOUS ÊTES PORTEUSE D'UN HANDICAP

**L'Institut Mutualiste Montsouris** assure le suivi des grossesses des femmes en situation de handicap moteur, visuel ou auditif.

**La Consultation mère-enfant parentalité handicaps moteur et sensoriel** reçoit les femmes enceintes en situation de handicap sans restriction, avec leurs particularités, des équipements adaptés, un accompagnement bienveillant et surtout une immense expertise. L'équipe assure le suivi, de la préconception jusqu'au retour à la maison, à la fois sur le plan matériel, physique et moral.

Le suivi au sein de l'Institut Montsouris, est adapté, sur-mesure, avec des conseils avisés, pointus, pour chaque type de handicap, par exemple :

Une balance spéciale et une table d'auscultation ont été conçues pour les futures mamans en fauteuil roulant. Une chambre d'hospitalisation est adaptée au handicap moteur et permet les soins du bébé de manière autonome.

**Les patientes malvoyantes** peuvent suivre les échographies du bout des doigts grâce à un calque en relief de l'échographie.

**Pour les patientes malentendantes**, la consultation peut être assurée en langue des signes.



→ **Le SAPPH (Service d'accompagnement à la parentalité des personnes handicapées) de l'Institut de Puériculture de Paris**, travaille en collaboration avec la Maternité de l'Institut Mutualiste Montsouris.

Ce service organise des ateliers de portage, informe sur le matériel adapté, accompagne les parents jusque dans les magasins pour guider leurs achats et les bricolages nécessaires. Après la naissance, l'équipe prolonge son soutien. Le retour à la maison est largement anticipé. On y apprend à donner le bain, pratiquer les soins, préparer le biberon, administrer des médicaments...

Des partenariats ont aussi été développés avec d'autres maternités parisiennes.

→ **SAPPH Paris**

26, boulevard Brune, 75014 Paris

**Tél : 01 40 44 39 05**

**contact.sapph@idf.vyv3.fr**

Aide et suivi par téléphone sont apportés aux femmes enceintes en situation de handicap qui n'habitent pas en Ile de France.

→ **SAPPH Alsace - CapParents**

**Tél : 03 89 32 81 50**

contact@sapph-alsace.fr

**<https://sapph-alsace.fr/>**

En partenariat avec la Clinique Sainte Anne à Strasbourg qui propose un service et une chambre adaptés aux femmes en situation de handicap.

Rue Philippe Thys - 67000 Strasbourg

**Tél : 03 88 45 81 81**

Les **CapParents** sont des services d'accompagnement pour les parents ou futurs parents en situation de handicap (appelés **SAPPH** autrefois, ces services portent l'un ou l'autre nom selon les régions).



En savoir plus

→ **Hôpital de la Pitié Salpêtrière**

83 Boulevard de l'hôpital 75013 Paris

**Tél : 01 42 17 77 31**

cecile.pierrot@aphp.fr

**[www.pitisesalpatriere.aphp.fr](http://www.pitisesalpatriere.aphp.fr)**

Le service de gynécologie obstétrique a développé un accueil spécifique et un parcours de soins adaptés aux personnes vivant en situation de handicap moteur ou sensoriel.



Lien vers la cartographie des 21 **CapParents** en France

→ **Maternité Saint Vincent de Paul - 59020 Lille**

Handi'Cap vers la maternité

**Tél : 03 20 87 48 48**

Consultation prénatale : **03 20 87 48 29**  
sec\_gyncons1@ghicl.net

### **Handipuériculthèque :**

Les SAPPH de Paris, de Rouen, de Troyes, et de Strasbourg par exemple,

**mettent à disposition de leurs patientes une handipuériculthèque :**

essais et prêt de matériel (lits, chaises, systèmes de portage, baignoires, coussins de positionnement, tables à langer et accessoires divers). Mise en situation accompagnée par un ergothérapeute.

## 2. ENCEINTE, VOUS ÊTES SUIVIE POUR DES TROUBLES PSYCHIQUES



La Consultation CICO (Consultation d'Information, de Conseils et d'Orientation) est destinée aux femmes enceintes suivies pour pathologie mentale, psychose et trouble bipolaire.

La grossesse et l'arrivée d'un enfant s'accompagnent d'un réaménagement psychique intense qui peut nécessiter l'intervention de professionnels et un accompagnement médical particulier.

La consultation CICO est une consultation non sectorisée, ouverte aux patientes adressées par les PMI, maternités, médecins généralistes, psychiatres, pédiatres, gynécologues, sages-femmes, ainsi que les centres hospitaliers de la région parisienne.

Cette consultation est aussi ouverte par téléphone aux professionnels en demande d'informations ou d'orientations.

→ **Institut Paris Brune - CICO**  
 Courrier médical requis  
 Contact M. Axel Desroses  
 26 boulevard Brune, 75014 Paris  
 Tél : 01 80 52 67 73  
 cico@ghu-paris.fr  
[www.ghu-paris.fr](http://www.ghu-paris.fr)

### À CONNAÎTRE ÉGALEMENT :

→ **Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien**  
 Unité mère - bébé psychiatrique  
 9 rue des Bluets, 75011 Paris  
 Tél : 01 55 28 03 00

<https://www.croix-saint-simon.org/hopital-mere-enfant-est-parisien/>

→ **Le service de Soins en Périnatalité** de l'hôpital du **Vésinet**, accueille des femmes enceintes puis des mères avec leur nouveau-né, ayant besoin d'un accompagnement médical, psychologique et social.  
 secretariat.spn@hopital-levesinet.fr  
[www.hopital-levesinet.fr](http://www.hopital-levesinet.fr)

→ **LAPS (Lien Accueil Parentalité et Soins)** est une équipe mobile autour de Lyon qui accueille les personnes dans ses locaux à Villeurbanne, dans différents lieux de soins ou éventuellement, sur indication de l'équipe, à domicile. LAPS est un dispositif de soins ambulatoires de psychiatrie, qui s'adresse à tout parent en situation de vulnérabilité psychique autour d'une naissance.  
 Tél. : 04 78 26 95 24

136, rue Louis Becker, 69100 Villeurbanne  
[www.smc.asso.fr/LAPS-lien-accueil-parentalite-soin.php](http://www.smc.asso.fr/LAPS-lien-accueil-parentalite-soin.php)

→ **Unité Parents Bébés COLIBRY**  
**Hôpital de jour - Yvelines (78)**  
 Service d'hospitalisation de jour avec une équipe mobile située en région parisienne, dans les Yvelines (78), qui accueille des mères ou des pères conjointement avec leur bébé sur le site de pédopsychiatrie à Saint-Cyr-l'École.  
 1 rue de l'Abbaye, bâtiment La Terrasse  
 78210 Saint-Cyr-L'École  
 Tél: 01 30 07 27 00

### 3. ENCEINTE, VOUS ÊTES CONCERNÉE PAR UNE ADDICTION

Il n'est pas facile de baisser sa consommation ou de sortir d'une addiction (cocaïne, opiacés, alcool, cannabis...).

La grossesse est une période privilégiée pour se faire aider, et sortir de la dépendance. La peur du jugement, la culpabilité de ne pas arriver à s'en sortir seule, la peur de faire du mal à son enfant, peuvent empêcher de consulter.

Des lieux compétents existent pour accueillir avec délicatesse et bienveillance les femmes concernées, pour les accompagner pendant leur grossesse et préparer l'après naissance. **Des consultations spécialisées Grossesse et addictions** ont été ouvertes dans plusieurs maternités pour accompagner pendant leur grossesse les femmes enceintes et limiter les risques pour elles et pour l'enfant qu'elles attendent.



**Les centres d'accueil et d'accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)**

[www.intervenir-addictions.fr](http://www.intervenir-addictions.fr)

*Trouvez un centre CAARUD proche de chez vous*



**Les équipes de liaison et soins en addictologie (ELSA),** présentes dans certains hôpitaux

*En savoir plus*



**500 centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** dédiés au suivi médical et psychologique des personnes atteintes d'addiction. Certains CSAPA proposent un accompagnement spécifique pendant la grossesse.

*Retrouvez la liste des établissements*



## 7. SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN SUIVI MÉDICAL PARTICULIER

### PAR EXEMPLE :

#### ○ PARIS (75) CSAPA Parental (Croix-Saint-Simon)

L'admission au CSAPA parental est réalisée à la demande d'un professionnel de santé, de la protection de l'enfance ou des services sociaux.

10 rue Perdonnet 75010

Tél : 01 42 09 84 84

[www.croix-saint-simon.org/csapa-parental](http://www.croix-saint-simon.org/csapa-parental)

#### ○ MARSEILLE (13)

Le Fil Rouge

7 square Stalingrad – 4ème étage – 13001

Tél : 04 96 11 57 66

lefilrouge@ad-med.fr

[www.addiction-mediterranee.fr/le-fil-rouge](http://www.addiction-mediterranee.fr/le-fil-rouge)

#### ○ PAU (64)

CSAPA Béarn Addictions

25 bis rue Louis Barthou

Tél : 05 59 27 42 43

bearn@ceid-addiction.com

#### ○ CHAUNY(02)

CSAPA CH

94 rue des Anciens Combattants

Tél : 03 23 38 53 90

#### ○ EPINAL (88)

CSAPA La croisée

33 rue thiers

Tél : 03 29 35 62 02

lacroisee@avsea88.com

## 4. CANCER DÉCOUVERT PENDANT LA GROSSESSE

Selon les experts, le cancer peut être traité avec succès la plupart du temps pendant la grossesse. Créé en 2008, le Réseau National Cancer Associé à La Grossesse (CALG) permet la meilleure prise en charge possible des femmes chez lesquelles un cancer est découvert lors de leur grossesse. **Il accompagne les patientes et les médecins** confrontés à cette situation rare.

Centre National de Référence  
Réseau Cancer Associé à La Grossesse  
[cancer.grossesse@tnn.aphp.fr](mailto:cancer.grossesse@tnn.aphp.fr)  
<https://cancer-grossesse.aphp.fr/>

*Trouvez un centre  
réfèrent proche de  
chez vous*



## 5. VOUS AVEZ BESOIN D'UNE AIDE PSYCHOLOGIQUE ET DE SOUTIEN PENDANT LA GROSSESSE OU APRÈS LA NAISSANCE



**Les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)**, dans de nombreuses villes en France, favorisent les échanges entre parents et

avec les accueillants sur les questions de la maternité et de la parentalité. Les LAEP permettent à l'enfant de bénéficier d'un lieu de socialisation et de préparation à la vie collective et scolaire.

[www.materneo.net/laep-association/](http://www.materneo.net/laep-association/)

**BAPU - les Bureaux d'Aide Psychologique Universitaires** sont ouverts à tous les étudiants en demande de soutien psychologique. Quelques exemples:

Paris : [www.bapuluxembourg.net](http://www.bapuluxembourg.net)

Lille : [www.bapulille.com](http://www.bapulille.com)

Marseille :



**Les Unités Mère Enfant (UME)**

vous accompagnent dans l'accueil de votre bébé, si vous avez du mal à créer un lien avec lui ou vivez une période de détresse psychologique.

*Carte des  
unités*



# 8 LA COUVERTURE SOCIALE ET LES DROITS MÉDICAUX



Tous les frais liés à la surveillance médicale de la grossesse et à l'accouchement sont pris en charge à 100% (tarif Assurance Maladie hors dépassement d'honoraires) : consultations, examens, hospitalisation... dès lors que vous bénéficiez d'une couverture sociale et que vous avez déclaré votre grossesse.

**Si vous êtes en France depuis plus de 3 mois, il existe une solution de couverture sociale quelle que soit votre situation.**

Tous les renseignements sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou au **3646**.

**Dans les centres de PMI**, consultations et examens sont gratuits. Des BUS PMI sont présents dans plusieurs départements pour faciliter le suivi des femmes enceintes. Dans les centres de santé et les centres hospitaliers, vous n'aurez à avancer que le ticket modérateur. En ville, vous devrez régler le montant de la consultation et vous faire rembourser ensuite.

L'**application NATA** - disponible dans plusieurs langues - est un service public gratuit et anonyme qui vous guide dans le suivi de votre grossesse selon votre situation sociale et médicale. Elle vous permet de vous repérer dans les étapes de la grossesse et vous oriente vers les bons professionnels en fonction de votre couverture sociale.

[www.samusocial.paris/nata-lapplication](http://www.samusocial.paris/nata-lapplication)

Si vous résidez en Île-de-France et que votre inscription à la maternité a été refusée, vous pouvez remplir ce formulaire



## 1. ENCEINTE SANS COUVERTURE SOCIALE ? DEMANDEZ LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE ET LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

### LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PMUa)

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable (c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois) et régulière (nationalité française ou titre de séjour en cours de validité) bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé maladie et maternité au titre de la **Protection Universelle Maladie**.

Demande à faire à la CPAM de votre département (coordonnées sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou par téléphone au **3646**)

Avec la Protection Universelle Maladie, la prise en charge des frais de santé est personnelle et continue tout au long de la vie

## 8. LA COUVERTURE SOCIALE ET LES DROITS MÉDICAUX

- **Les salariés** n'ont pas à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.
- **Les travailleurs indépendants** ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.
- **Les personnes sans activité professionnelle** bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.
- **Toute personne majeure est assurée à titre individuel** dès sa majorité (ou dès 16 ans à sa demande). Elle peut choisir de percevoir ses remboursements sur son propre compte bancaire, recevoir son propre décompte de remboursement et disposer de son propre compte ameli, ce qui garantit une meilleure confidentialité des informations sur les frais de santé pris en charge.
- **Les changements de situation personnelle n'ont pas d'incidence sur les droits des assurés** sans activité professionnelle. En cas de mariage, de séparation ou de veuvage, l'assuré continue d'avoir des droits en propre, indépendamment de son conjoint ou ex-conjoint.

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent demander le remboursement de leurs frais de santé à titre personnel. La procédure est automatique s'ils suivent un cursus de l'enseignement supérieur. Sinon il faut faire une demande auprès de la CPAM.

NOTA : De nouvelles modalités de contrôle adaptées ont été mises en place, en particulier pour identifier les personnes qui ont quitté le territoire. Les assurés restent dans leur régime d'assurance maladie même en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle.

- **Les remboursements sont effectués sur la base des tarifs de la sécurité sociale.** Les dépassements d'honoraires éventuels restent donc à votre charge. [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- **Les personnes de nationalité étrangère hors EEE (Espace Economique Européen) et Suisse ET en situation irrégulière**, ne peuvent pas être affiliées à la Protection Universelle Maladie sur critère de résidence. Cependant, elles peuvent peut-être bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME). **Voir p. 41**

### LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

La Complémentaire Santé Solidaire est une couverture maladie complémentaire gratuite destinée à faciliter l'accès aux soins aux personnes aux faibles ressources, et résidant en France de façon stable et régulière depuis plus de 3 mois. La CSS, comme une mutuelle, complète la couverture sociale mais ne la remplace pas. Elle est renouvelable, à votre demande, chaque année.

Pour vos consultations, actes, soins ou médicaments, l'attestation de la CSS vous dispense de l'avance des frais. (À hauteur de 100% des tarifs de la Sécurité Sociale)

Si vous bénéficiez de la CSS, le Chèque Energie vous sera automatiquement adressé. [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr)  
**Voir p. 11**

### LES PASS : PERMANENCES D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Structures de prise en charge médicale et sociale pour faciliter l'accès aux soins des personnes sans couverture médicale ou dont la couverture médicale est incomplète. (Soins médicaux, dentaires, psychiatriques, accompagnement social et prévention).

Les PASS sont la plupart du temps implantées dans les hôpitaux.

Certains hôpitaux mettent en place des PASS mobiles qui se déplacent vers les populations en situation de précarité : dans les structures d'hébergement, les organismes municipaux, les campements ou suite à un signalement.

Retrouvez les PASS en région parisienne :



## 2. VOUS ÊTES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE ?

### L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT (AME) POUR LES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Vous êtes en France depuis plus de trois mois et en situation irrégulière ?

Vous pouvez avoir droit à l'Aide Médicale d'Etat (AME) qui prend en charge à 100% les soins de maternité ainsi que le forfait hospitalier.

Se renseigner auprès de la Sécurité Sociale ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou tél : 3646) ou d'une assistante sociale.

### VOUS N'AVEZ PAS ENCORE L'AME ET VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS URGENTS ET VITAUX

Les soins urgents, dont l'absence de prise en charge mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, sont pris en charge ponctuellement par l'État. Les établissements de santé sont remboursés par le Fonds pour les Soins Urgents et Vitaux.

**Cette prise en charge ne s'applique pas pour les étrangers en simple séjour en France, titulaires d'un visa touristique.**

### LES CENTRES D'ACCUEIL DE SOINS ET D'ORIENTATION DE MÉDECINS DU MONDE

Ils sont ouverts à toute personne en difficulté sans rendez-vous. 15 CASO en France. [www.medecinsdumonde.org/nous-rencontrer](http://www.medecinsdumonde.org/nous-rencontrer)

### CONFRONTÉE À DES PROBLÈMES DE PAPIERS ?

Contactez la Cimade [www.lacimade.org](http://www.lacimade.org) ou [www.watizat.org](http://www.watizat.org)

# 9 LA PROTECTION DE L'EMPLOI



Toute femme enceinte est protégée par une série de dispositions relevant du code du travail et du code pénal. Elle bénéficie d'une protection légale contre le licenciement pendant la grossesse, le congé maternité et les 10 semaines qui suivent l'expiration de ce congé.



## 1 PENDANT LA GROSSESSE

**Vous êtes enceinte et salariée** ..... p. 43

**Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail** ..... p. 47

## 2 LE CONGÉ MATERNITÉ

**La durée du congé maternité** ..... p. 48

**Indemnisation du congé maternité** ..... p. 49

**Après le congé maternité** ..... p. 51

### EN CAS DE PROBLÈME, N'HÉSITEZ PAS À VOUS RENSEIGNER :

Soit auprès des services de l'Inspection du Travail

<https://dreeets.gouv.fr>

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/f107](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/f107)

Soit auprès du Défenseur des Droits

Tél : 09 69 39 00 00 - [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

<https://www.defenseurdesdroits.fr/depliant-grossesse-sans-discrimination-177>

N'hésitez pas à contacter la plateforme anti-discrimination par tél au 3928 ou par tchat [www.antidiscriminations.fr](http://www.antidiscriminations.fr) : des juristes du Défenseur des Droits vous écouteront et vous apporteront leur aide gratuitement et de manière confidentielle du lundi au vendredi de 9h30 à 19h.

## 1. PENDANT LA GROSSESSE

### VOUS ÊTES ENCEINTE ET SALARIÉE

#### ○ **L'employeur ne peut rompre la période d'essai en se fondant sur l'état de grossesse**

Cependant, la résiliation du contrat de travail pour un autre motif est toujours possible (ex : incompétence professionnelle).

#### ○ **Une salariée enceinte ne peut pas être licenciée**

Une salariée en état de grossesse médicalement constaté ne peut être licenciée :

- sauf pour une faute grave, non liée à l'état de grossesse (comportement injurieux, grave négligence, absence prolongée injustifiée).
- ou pour impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif également étranger à la grossesse et à l'accouchement (fermeture de l'entreprise, suppression d'un service).
- Cette interdiction s'applique pendant toute la grossesse, pendant les périodes de suspension du contrat auxquelles elle a droit, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les 10 semaines qui suivent la fin du congé maternité ou l'expiration de la période de congés payés accolés.

#### ○ **Un employeur ne peut rompre un CDD en se fondant sur l'état de grossesse**

La loi prévoit uniquement l'obligation d'informer son employeur avant de partir en congé maternité...

L'employeur ne peut pas mettre fin au contrat avant l'échéance prévue au motif de la grossesse.

Ainsi, le contrat ne pourra être rompu qu'en cas de faute grave, non liée à l'état de grossesse ou en cas de force majeure.

Par ailleurs, l'employeur ne peut invoquer la force majeure pour se séparer d'une salariée qui a accepté un contrat en CDD alors qu'elle se savait enceinte et inapte à occuper les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée.

- Même quand le licenciement est prononcé pour raison de faute grave ou parce que l'entreprise ne peut maintenir le contrat de travail pour une cause étrangère à la grossesse (difficultés économiques par exemple), il ne peut pas prendre effet pendant la **période dite de protection absolue** (cumul du congé maternité, d'éventuels congés pathologiques liés à la grossesse, et des congés payés posés immédiatement après le congé maternité).
- Pour bénéficier de cette protection, vous devez envoyer à votre employeur, en recommandé avec accusé de réception, un certificat médical attestant de votre état de grossesse et précisant la date probable de l'accouchement.
- Si votre employeur vous licencie avant d'avoir été averti de votre état de grossesse, vous devez lui adresser dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, un certificat médical attestant de votre état de grossesse et de la date présumée de l'accouchement. Le licenciement sera de ce fait annulé.

### TOUTE FEMME ENCEINTE PEUT DÉMISSIONNER SANS PRÉAVIS

Les futures mères peuvent quitter leur emploi sans préavis et sans avoir à verser une indemnité de rupture.

Une femme enceinte peut donc démissionner du jour au lendemain. Elle ne percevra aucune indemnité de licenciement puisque c'est elle qui prend l'initiative. Elle ne bénéficiera pas non plus du droit à la réintégration prévu au terme du congé parental ni de la priorité de réembauche après un congé pour élever un enfant.



### ○ **Aucun délai n'est prévu pour informer son employeur de sa grossesse**

- Une salariée enceinte peut choisir le moment qui lui paraît le plus opportun pour déclarer sa grossesse à son employeur et ne peut en aucun cas être sanctionnée pour l'avoir cachée.
- Avant de prendre le congé maternité, vous devez avertir votre employeur de votre absence et l'avertir du motif de l'absence et de la date de reprise de travail par lettre recommandée avec accusé de réception. Une simple information orale ne suffit pas. Il faut être particulièrement vigilante en période d'essai.
- Vous devez aussi adresser à votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui remettre en mains propres contre décharge, un certificat médical attestant : soit de l'état de grossesse et la date présumée de l'accouchement soit de l'état pathologique et sa durée prévisible.

**Aucun délai n'est exigé pour accomplir les formalités,** mais elles permettent de bénéficier des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la maternité (ex : autorisations d'absence pour passer les examens prénataux).

### ○ **Aménagement des conditions de travail pendant la grossesse**

#### **Votre employeur ne peut en aucun cas :**

- Vous demander de travailler plus de 10 heures par jour.
- Vous faire exécuter des tâches pénibles.
- Vous demander de travailler pendant les 2 semaines qui précèdent la date probable de votre accouchement et les 6 semaines qui le suivent.

### Autorisation d'absence pour examens médicaux obligatoires :

- La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires, ainsi que, dans la fonction publique, pour participer aux séances de préparation à l'accouchement, ceci dans le cadre de la surveillance de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à du travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

### Changement d'affectation pendant la grossesse :

- **À l'initiative de la salariée** : une demande de mutation temporaire est possible, si l'état de santé médicalement constaté l'exige. Pour cela, la salariée doit présenter un certificat médical de son médecin.  
Si l'employeur est en désaccord avec le médecin traitant de l'intéressée, seul le médecin du travail établit la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouveau poste envisagé. L'employeur est tenu de respecter cette décision.
- **À l'initiative de l'employeur** : bien que ne devant pas prendre en compte l'état de grossesse pour prononcer une mutation d'emploi, il peut affecter la salariée à un autre poste temporairement avec l'accord du médecin du travail. S'il y a opposition du médecin du travail à ce changement de poste, l'intéressée est en droit de refuser et l'employeur encourt des sanctions pénales. En cas d'affectation dans un autre établissement, l'accord de la salariée est nécessaire. L'affectation temporaire ne peut pas durer plus longtemps que la grossesse ; elle prend fin dès que l'état de santé de la salariée lui permet de retrouver son emploi initial.

**Le médecin du travail joue un rôle très important** dans les décisions de changement d'affectation pendant la grossesse. Il peut avoir une fonction d'arbitrage. Il existe dans le carnet de maternité une fiche de liaison qui lui est destinée.



**VOUS ÊTES ENCEINTE ET VOUS RECHERCHEZ DU TRAVAIL**

- **La grossesse seule ne peut justifier le refus d'une embauche, d'un stage ou d'une formation**
  - L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.
  - Il est interdit à tout employeur de rechercher ou de faire rechercher toute information concernant l'état de grossesse de l'intéressée.
  - Vous n'êtes pas tenue de révéler votre état de grossesse à votre employeur lors de l'embauche et au cours de la période d'essai : le fait qu'une salariée n'ait pas déclaré sa grossesse lors d'une embauche ne saurait être une cause de rupture de contrat de travail ou de résiliation du contrat en cours durant la période d'essai.
  - Enfin, le médecin du travail, à l'issue de la visite d'embauche, n'a pas à révéler l'éventuel état de grossesse à l'employeur. S'il constate que celui-ci est incompatible avec l'emploi proposé, il prononcera un avis d'inaptitude, en indiquant les postes sur lesquels, du point de vue médical, la salariée ne peut être affectée.

Si vous avez un problème,  
renseignez-vous auprès des  
services de l'Inspection du travail.

<https://dreets.gouv.fr/>



## 2. LE CONGÉ MATERNITÉ

**VOUS TRAVAILLEZ ET VOUS ÊTES ENCEINTE :**  
**VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN CONGÉ MATERNITÉ ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS,**  
**D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

- **Le congé maternité** comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants et du nombre de naissances attendues.
- **Si vous êtes salariée** vous avez droit, sous certaines conditions, pendant votre congé maternité, à des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.
- **Si vous n'êtes pas salariée** (agricultrice, chef d'entreprise, travailleur indépendant, profession libérale ou conjointe collaboratrice par exemple), vous avez droit aussi, selon le cas, à une allocation de remplacement pour maternité, ou une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité et une allocation forfaitaire de repos maternel.

Lien vers un simulateur du montant  
prévisionnel de vos indemnités journalières



### LA DURÉE DU CONGÉ

Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Elle est de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après l'accouchement :

- à partir du 3ème enfant, elle est de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 18 semaines après l'accouchement.
- en cas de naissance attendue de jumeaux, elle est de 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 22 semaines après l'accouchement.



Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

Dans certains cas il est possible de transférer une part du congé prénatal en congé postnatal. Consultez le site de la Sécurité Sociale pour en savoir plus : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

**En cas d'état pathologique résultant de la grossesse,** une période supplémentaire de congé de deux semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) peut être accordée avant le début du congé prénatal et sur prescription médicale. Ce congé pathologique peut être prescrit à partir de la déclaration de grossesse.

## INDEMNISATION DU CONGÉ MATERNITÉ

### ○ Si vous êtes salariée

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité, vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation en tant qu'assurée sociale, à la date présumée de votre accouchement.

#### En plus, vous devez aussi justifier :

Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre arrêt de travail, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire (12,02 € au 1er janvier 2026) soit 12 200,3 € au cours des 6 mois civils précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal. Ou, à défaut, en cas d'activité à caractère saisonnier ou discontinu, avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire (24 400,6 €), au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.

#### L'indemnité journalière

qui vous sera versée pendant votre congé maternité est calculée à partir de la moyenne de votre salaire journalier des 3 derniers mois (ou des 12 derniers mois si vous avez une activité saisonnière ou discontinuée).

### Montant maximum de l'indemnité journalière maternité versée par la sécurité sociale au 01/01/2026

104,02 € par jour.

### Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières vous sont versées tous les 14 jours par votre caisse d'Assurance Maladie.

Elles sont versées pendant toute la durée de votre congé maternité, sans délai de carence, pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour plus de détails, consultez le site de la Sécurité Sociale : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité.

### ○ Si vous avez une profession indépendante ou agricole

Les travailleuses indépendantes, les chefs d'entreprises et les agricultrices bénéficient d'un congé maternité égal à celui des salariées : durée minimum 8 semaines, durée maximum 16.

[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

### ○ Si vous êtes au chômage indemnisé

Vous percevrez alors des indemnités journalières maternité versées par votre caisse d'assurance maladie et calculées comme une salariée.

Le versement des allocations chômage sera suspendu et reprendra après le congé maternité.

## APRÈS LE CONGÉ MATERNITÉ

### ○ Si vous reprenez votre travail

Vous pouvez disposer d'une heure par jour, durant les heures de travail, pour **allaier votre enfant** – pendant un an à compter de la naissance de votre enfant.

Vous êtes en droit de retrouver votre poste ou un emploi comparable avec une rémunération au moins équivalente.

Diverses aides sont possibles pour la garde de votre enfant : adressez-vous à votre Mairie, votre CAF ou consultez le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)

**Si vous souhaitez arrêter momentanément de travailler ou réduire votre activité**, vous pouvez, à condition d'**avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise** à la date de naissance de votre enfant, bénéficier d'un congé parental.

### ○ Le congé parental

Pour votre 1er enfant, la durée est d'1 an maximum renouvelable 2 fois jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant maximum. Si vous avez 2 enfants, il peut aller jusqu'à l'entrée en maternelle. À partir de 3 enfants, le congé parental est renouvelable 5 fois maximum et peut aller jusqu'au 6ème anniversaire des enfants.

**Les démarches pour prendre un congé parental** : Informer votre employeur de votre décision de prendre un congé parental par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la fin de votre congé maternité ou 2 mois avant la date prévue si vous décidez de prendre le congé parental plus tard. Indiquer la durée de votre congé parental et s'il est à temps complet ou à temps partiel.

### ○ Après le congé parental

Vous devez retrouver votre emploi dans les mêmes conditions qu'auparavant ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.

Plus d'informations sur le congé parental : [www.service-public.fr/particuliers/](http://www.service-public.fr/particuliers/)

**Le congé parental est de droit**, quel que soit l'effectif de l'entreprise. L'employeur ne peut donc pas le refuser.

# 10. AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT



## SITUATION FAMILIALE, AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT

- Reconnaître son enfant est un acte particulièrement important qui permet d'établir un lien de filiation, de donner son nom à son enfant et d'exercer l'autorité parentale.
- Pour une femme, la filiation va de soi : l'accouchement la désigne comme la mère de son bébé et son nom figure automatiquement sur l'acte de naissance.
- Pour un père, quand il n'a pas de lien de mariage avec la mère, reconnaître son enfant de manière anticipée établit la filiation et engage les droits et devoirs de chacun.
- Les démarches administratives sont différentes selon la situation maritale des parents et aussi selon le moment où est établie la reconnaissance.

## VOUS ÊTES MARIÉE



- La filiation d'un enfant de parents mariés est automatique. Il n'y a aucune démarche particulière à faire et donc pas besoin de faire une reconnaissance.
- Le mari est présumé être le père de l'enfant : son nom est inscrit dans l'acte de naissance.
- La filiation à l'égard de la mère est établie par la présence de son nom dans l'acte de naissance.
- Vous pouvez choisir le nom de famille que portera votre enfant en l'indiquant dans la déclaration de naissance : soit celui du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous aurez choisi. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend leurs deux noms, accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom choisi pour le premier enfant sera retenu pour tous les autres enfants communs.
- La mère a toujours la possibilité, même mariée, de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et d'accoucher dans l'anonymat, sous x.

## RECONNAÎTRE SON ENFANT QUAND LA MÈRE EST MARIÉE ET QUE LE MARI N'EST PAS LE PÈRE

- Lorsqu'il s'agit d'un enfant conçu alors que la mère est mariée ou en instance de divorce ou de séparation et donc encore mariée, il y a présomption de paternité pour le mari de la mère. En cas de divorce ou de séparation de corps, la présomption de paternité est écartée si l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement de divorce.
- Cependant, la mère peut, seule ou avec le père biologique de l'enfant, faire une reconnaissance anticipée sous son nom de jeune fille, auprès du service d'État Civil de n'importe quelle mairie, sur présentation de sa ou de leurs pièces d'identité. Elle reçoit à ce moment-là une copie de l'acte de reconnaissance à présenter lors de la déclaration de naissance. Le nom du mari de la mère ne sera alors pas inscrit sur l'acte de naissance et l'enfant ne portera pas son nom.
- La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance n'indique pas le mari en qualité de père et quand l'enfant n'a pas de possession d'état à l'égard du mari de sa mère (le lien de filiation ne peut être prouvé).
- En l'absence de ces démarches, le mari de la mère est automatiquement considéré comme le père de l'enfant. Il peut faire une action en désaveu de paternité dans les 6 mois de la naissance de l'enfant auprès du Tribunal de Grande Instance.

Il ne faut pas que le mari de la mère se comporte en père (visites chez le médecin, week-end et vacances avec lui et les autres enfants éventuellement, par exemple) pour que la possession d'état ne puisse pas être invoquée.

# VOUS N'ÊTES PAS MARIÉE

## RECONNAISSANCE ANTICIPÉE DE SON ENFANT

Cet acte permet, quand les parents ne sont pas mariés, d'établir dès la grossesse, sans attendre la naissance, la filiation entre le père et l'enfant. Cela évite à l'enfant, si le père disparaît, d'être né de père inconnu au regard de l'état civil.

## OÙ ET AVEC QUELS DOCUMENTS FAIRE LA RECONNAISSANCE ANTICIPÉE ?

On peut s'adresser au service d'état civil de n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. La présence et le consentement de la mère ne sont pas nécessaires.

L'acte de reconnaissance est rédigé sur le champ et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. Une copie de l'acte est remise au parent concerné pour être présentée lors de la déclaration de naissance et être inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant.

→ La filiation maternelle est automatiquement établie par l'inscription de son nom dans l'acte de naissance.

→ La reconnaissance du père peut se faire de façon anticipée avant la naissance, au moment de la naissance, ou après la naissance.

→ Le père doit faire la démarche de reconnaître son enfant pour que la filiation paternelle soit établie et exercer l'autorité parentale.

→ Cette reconnaissance peut se faire quelle que soit la situation matrimoniale du père (Il peut en effet être marié à une autre femme que la mère).

## NOM DE L'ENFANT

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, ces derniers choisissent le nom de famille qui sera le sien : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père.

En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend le nom des deux parents accolés par ordre alphabétique.

## RECONNAISSANCE DE SON ENFANT AU MOMENT DE LA NAISSANCE

- Si elle n'a pas été faite avant, la reconnaissance peut se faire par le père au moment de la déclaration de naissance, dans les 5 jours qui suivent l'accouchement. Elle est alors inscrite dans l'acte de naissance.  
Pour cela il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance (dans certaines maternités, un officier d'état civil est présent sur place).
- Si le père ne reconnaît pas son enfant, il portera le nom de sa mère.

## RECONNAISSANCE DE SON ENFANT APRÈS LA NAISSANCE

- Dans n'importe quelle mairie, à n'importe quel moment.
- Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.
- La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.
- La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

## RECONNAISSANCE DEVANT NOTAIRE DANS LA DISCRÉTION

Il s'agit d'une reconnaissance privée devant notaire, inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant. Il n'y a pas d'autre trace de la reconnaissance. Mais l'enfant a un père identifié qui l'a reconnu et dont il sera héritier au même titre que les autres enfants éventuels de son père.

→ **L'autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l'enfant.** Pour exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère, le père doit reconnaître son enfant avant son premier anniversaire. Si le père ne reconnaît pas son enfant avant son premier anniversaire, la mère exerce seule l'autorité parentale.

→ **En cas de reconnaissance paternelle après le premier anniversaire,** le père peut exercer l'autorité parentale avec

la mère en faisant une déclaration conjointe (les deux ensemble) au greffier en chef du TGI du domicile de l'enfant.

Pour plus d'informations :



→ **Des parents mineurs** peuvent reconnaître leur enfant à tout moment, dans n'importe quelle mairie. Ils exercent de plein droit l'autorité parentale sur leur enfant.

### LES CAS COMPLEXES

#### LE PÈRE VEUT RECONNAÎTRE SON ENFANT, SANS LE CONSENTEMENT DE LA MÈRE

Il lui est conseillé de le faire avant la naissance, auprès d'une mairie en donnant les renseignements dont il dispose sur la mère et en présentant une pièce d'identité. Après la naissance, s'il n'a pu faire lui-même la déclaration et être reconnu comme le père sur l'acte de naissance, il peut saisir le procureur de la République au cas où la mère contesterait la filiation.

#### RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE D'UN ENFANT NÉ SOUS LE SECRET

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché sous le secret. Cette reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance. Il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance si le père ne les connaît pas.

#### LORSQUE LA MÈRE VEUT OBLIGER LE PÈRE À RECONNAÎTRE SON ENFANT

Si le père n'a pas reconnu son enfant et ne l'a pas déclaré à la naissance, elle peut engager une **recherche en paternité en saisissant le procureur de la République**.

L'action en recherche de paternité permet à un enfant d'établir un lien de filiation avec celui qu'il pense être son père. Cette action est effectuée par la mère si l'enfant est mineur, elle agit alors au nom de son enfant. **L'enfant peut agir jusqu'à l'âge de 28 ans.** L'intérêt est symbolique pour l'enfant qui se voit officiellement relié à son père, mais aussi financier. Le père devra participer matériellement à l'éducation en fonction de ses ressources.

Si le tribunal accepte la demande, le lien de filiation s'applique depuis la date de naissance de l'enfant : on dit qu'il est rétroactif. L'enfant obtient tous les droits liés à la filiation (succession notamment).

**Attention en France,  
l'usage des tests ADN de  
paternité est interdit, sauf  
dans le cadre d'une  
requête judiciaire.**

**RECONNAÎTRE SON ENFANT, DÉCLARER SON ENFANT : 2 CHOSES DIFFÉRENTES**

La déclaration de naissance est obligatoire et doit être faite dans les 5 jours qui suivent la naissance sur présentation du certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme.

Une naissance qui n'a pas été déclarée dans le délai de 5 jours ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu de naissance de l'enfant.

La déclaration de naissance donne lieu à la rédaction de l'acte de naissance.

La copie de l'acte de reconnaissance doit être jointe à la déclaration de naissance quand elle a été faite avant la naissance.

La reconnaissance peut aussi être faite au moment de la déclaration de naissance pour être inscrite dans l'acte de naissance.

**L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

Les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, ont l'obligation, lorsque le lien de filiation est établi, de « nourrir, entretenir et élever » leurs enfants même majeurs. La **pension alimentaire** est versée par le parent qui ne vit pas avec l'enfant comme participation aux frais de sa vie quotidienne même en garde alternée. L'intermédiation financière est automatique dès qu'une pension alimentaire est fixée (quel que soit le type de décision). cf Décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière.

En cas de non respect de cette obligation par le père de votre enfant, vous pouvez engager plusieurs actions :

- Le mettre en demeure via lettre recommandée avec accusé de réception
- Confier le recouvrement à la Caf
- Faire appel à un commissaire de justice pour lancer la procédure de paiement direct
- Demander une saisie de compte bancaire, pour cela le JAF (Juge aux affaires familiales) doit rendre une décision de justice

Si vous êtes sans revenu ou avec peu de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

[www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr)  
[www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)



# 11 CONFIER SON ENFANT À L'ADOPTION



Si vous ne pouvez pas élever l'enfant que vous attendez à cause de difficultés personnelles, vous pouvez envisager la possibilité de le confier à **l'adoption**. Des services et des associations spécialisées existent pour vous aider et vous accompagner avec délicatesse, en toute confidentialité, dans cette démarche.

## À QUI S'ADRESSER ?

Depuis le 21 février 2022, seuls les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, sont autorisés à réaliser les adoptions et à recueillir l'enfant à la maternité. L'assistante sociale de votre secteur, de l'hôpital ou de la maternité ou le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent vous renseigner au cours de votre grossesse ou au moment de la naissance.

Les organismes privés peuvent vous accompagner, vous apporter écoute et soutien et vous assister dans votre choix. Vous pouvez les contacter à tout moment.

Si vous le souhaitez, lorsque vous entrerez à la maternité, il est possible de demander le secret de votre admission et de votre accouchement. Dans ce cas les frais d'hospitalisation et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Quelles démarches pour accoucher sous le secret ?

### La personne du service de l'Aide Sociale à l'Enfance devra :

- S'assurer de votre décision de confier l'enfant à l'adoption.
- Vous demander si vous souhaitez ou non que votre identité soit protégée par le secret.
- Vous informer des modalités de l'adoption.

En 2024,  
446 femmes ont  
accouché sous le  
secret et confié leur  
enfant à l'adoption.



## ADRESSES À CONNAÎTRE

**BUREAU DES ADOPTIONS** de votre département (voir sur le site du Conseil Départemental ou demander à une assistante sociale.)

**LA FAMILLE ADOPTIVE FRANÇAISE**  
[www.lafamilleadoptivefrancaise.fr](http://www.lafamilleadoptivefrancaise.fr)



**CHU de Rennes,**  
**Service d'accompagnement pour les femmes enceintes en difficulté SAFED**

16 boulevard de Bulgarie  
 35203 Rennes CDAS Centre Kléber  
 7 rue Kleber 35000 Rennes  
 Tél : 02 99 02 34 20

**CHU de Nantes,**  
**Unité de gynécologie-obstétrique médico-psycho-sociale (Ugomps)**

Hôpital mère-enfant, rez de chaussée  
 38 Bd Jean Monnet 44093 Nantes  
 Tél : 02 40 08 30 32

**FONDATION LA CAUSE**

Tél : 01 39 70 60 52  
[fondation@lacause.org](mailto:fondation@lacause.org)

**Emmanuel SOS Adoption**

Accompagnement pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap  
 Montjoie Clefs  
 49150 Baugé en Anjou  
 Tél : 02 41 89 12 73

**Association Age-Moise**

21-23 rue de l'Amiral Roussin hall 5  
 75015 Paris  
 Tél : 01 45 77 75 51  
[moise@age.asso.fr](mailto:moise@age.asso.fr)

**CNAOP - Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles**

Tél : 01 40 56 72 17  
[cnaop.contact@france-enfance-protectee.fr](mailto:cnaop.contact@france-enfance-protectee.fr)  
[www.cnaop.gouv.fr](http://www.cnaop.gouv.fr)

Au cours des deux mois après le recueil de l'enfant, vous pouvez à tout moment, et sans aucune condition, revenir sur votre décision.

Une mineure peut accoucher de manière anonyme et confier son enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une adoption. Elle est la seule habilitée à demander que soit préservé le secret de son identité.

# Montants des prestations sociales 2026

Plafonds de ressources valables jusqu'au 31 décembre 2026  
Montants jusqu'au 31 mars 2027




## I. LES PRESTATIONS SOCIALES

### Le RSA (Revenu de Solidarité Spécifique Active)

Nombre d'enfants	Vous vivez seul(e) et vos enfants ont plus de 3 ans	Vous vivez seul(e) enceinte ou le dernier enfant a moins de 3 ans	Vous vivez en couple
0	651,69 €	836,85 €	977,54 €
1	977,54 €	1 115,80 €	1 173,05 €
2	1 173,05 €	1 394,75 €	1 368,56 €
<b>Par enfant en plus</b>	<b>+260,58 €</b>	<b>+278,95 €</b>	<b>+260,58 €</b>

Si vous disposez de l'aide au logement, un montant forfaitaire est à déduire. Il est possible de bénéficier du RSA sous certaines conditions telles que les ressources, l'âge, la nationalité... Retrouvez toutes ces informations sur :



## II. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Depuis le 1er janvier 2025, il faut résider 9 mois par an en France au lieu de 6 mois jusqu'alors, pour percevoir des prestations familiales (allocations familiales ; prime à la naissance ; allocation de rentrée scolaire ; complément familial ; allocation journalière de présence parentale (AJPP)...)

### 1. La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) pour la naissance de chaque enfant.

Elle comprend :

- la prime à la naissance
  - l'allocation de base
  - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Les montants dépendent de la réduction de votre temps de travail :
- 459,69 € par mois en cas d'arrêt total d'activité
  - 297,17 € par mois pour une activité égale ou inférieure à 50%
  - le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Il n'est pas possible de cumuler la PreParE avec le CMG si vous cessez totalement votre activité professionnelle.

Type d'allocation	Montant
Prime à la naissance versée au 7ème mois de grossesse	1 093,08 €
Allocation de base par famille et par mois :	Taux plein : 198,16 € Taux partiel : 99,09 €

**ATTENTION !** Ces deux allocations (prime à la naissance et allocation de base) sont conditionnées aux ressources financières du foyer comme indiqué dans le tableau « Plafonds de ressources » ci-dessous.

#### PLAFOND DE RESSOURCES 2024

Nombre d'enfants	Couple avec 1 revenu		Parent isolé ou couple avec 2 revenus	
	Taux plein	Taux partiel	Taux plein	Taux partiel
1	31 066 €	37 118 €	41 055 €	49 054 €
2	37 279 €	44 552 €	47 268 €	56 478 €
3	44 735 €	53 450 €	54 724 €	65 286 €
<b>Par enfant en plus</b>	<b>+ 7 456 €</b>	<b>+8 908 €</b>	<b>+7 456 €</b>	<b>+8 908 €</b>

## 2. COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DE MODE DE GARDE (CMG)

Vous pouvez bénéficier du Complément de libre choix de mode de garde (CMG) si vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche. Le montant mensuel maximum de la prise en charge diffère selon vos revenus et le mode de garde choisi.

### Conditions de ressources :

Le tableau ci-dessous détaille les plafonds de ressources 2024 qui conditionnent le montant mensuel maximum de la prise en charge à laquelle vous avez droit. **Ces plafonds sont majorés de 40% si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.**

Depuis septembre 2025, pour la rémunération directe d'un salarié (assistante maternelle ou garde à domicile) il n'y a pas de montant maximum, toutes les heures de garde sont prises en compte dans le calcul du CMG, et les familles monoparentales peuvent bénéficier du CMG jusqu'àux 12 ans de leur enfant.

Enfant(s) à charge	Catégorie A : Revenus inférieurs à	Catégorie B : Revenus ne dépassant pas	Catégorie C : Revenus supérieurs à
1 enfant	24 333 €	54 075 €	54 075 €
2 enfants	27 786 €	61 751 €	61 751 €
3 enfants	31 239 €	69 427 €	69 427 €
Par enfant en plus	+3 453 €	+7 676 €	+7 676 €
Montants mensuels maximum de la prise en charge	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
<b>Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une assistante maternelle</b>			
Enfant de moins de 3 ans	821,04 €	684,21 €	547,27 €
Enfant de 3 à 6 ans	410,52 €	342,11 €	273,69 €
<b>Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une garde à domicile ou de la micro-crèche</b>			
Enfant de moins de 3 ans	992,13 €	855,25 €	718,41 €
Enfant de 3 à 6 ans	496,07 €	427,63 €	359,21 €

## 3. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vos ressources 2024	Inf ou = à 79 980 €	Sup à 79 980 € et inf à 106 604 €	Sup à 106 604 €
<b>Allocations Familiales pour 2 enfants</b>	152,25 €	76,13 €	38,06 €

Vos ressources 2024	Inf ou = à 86 644 €	Sup à 86 644 € et inf ou = à 113 268 €	Sup à 113 268 €
<b>Allocations Familiales pour 3 enfants</b>	347,32 €	173,66 €	86,83 €

Vos ressources 2024	+ 6 664 €	+ 6 664 €	+ 6 664 €
<b>Allocations Familiales par enfant en +</b>	+ 195,07 €	+ 97,53 €	+ 48,77 €

N.B. : pour les DOM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Le montant mensuel est de **27,98 € pour un enfant**. A partir de deux enfants, le montant des allocations est le même qu'en métropole.

## 4. L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE 2026

Pour un enfant âgé de 6 à 10 ans	426,87 €
Pour un enfant âgé de 11 à 14 ans	450,41 €
Pour un enfant âgé de 15 à 18 ans	466,02 €

Pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, vos ressources ne doivent pas excéder les plafonds détaillés ci-dessous.

1 enfant	28 956 €
2 enfants	35 638 €
Par enfant en plus	+6 682 €

## 5. LE COMPLÉMENT FAMILIAL

Si vous avez au moins trois enfants de plus de trois ans, vous avez peut-être droit au complément familial.

Montant mensuel net	
Taux plein	297,26 €
Taux partiel	198,16 €

### Conditions de ressources 2024

Le bénéfice et le montant de cette allocation sont conditionnés par vos ressources comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'enfants	Couple avec 1 revenu		Parent isolé ou couple avec 2 revenus	
	Taux plein	Taux partiel	Taux plein	Taux partiel
3 enfants	22 372 €	44 735 €	27 367 €	54 724 €
Par enfant en plus	+3 729 €	+7 456 €	+3 729 €	+7 456 €

## 6. L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents. **200,78 €** par mois et par enfant jusqu'à 20 ans

## 7. L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

Montant de base : 153,01 € par mois et par enfant

Aeeh de base + complément		Majoration parent isolé + Aeeh de base + complément	
1ère catégorie :	267,77 €	1ère catégorie :	---
2e catégorie :	463,82 €	2e catégorie :	525,98 €
3e catégorie :	592,92 €	3e catégorie :	678,99 €
4e catégorie :	834,72 €	4e catégorie :	1 107,28 €
5e catégorie :	1 024,27 €	5e catégorie :	1 373,32 €
6e catégorie :	1 451,45 €	6e catégorie :	1 963,08 €

### L'allocation journalière de présence parentale

Le montant de l'allocation journalière

• Par jour d'absence : 66,64 €

• Pour 1/2 journée : 33,32€



Depuis 1993, Alliance VITA sensibilise les décideurs et le grand public à la protection de la vie et de la dignité humaine. Pour cela l'association conduit un travail d'étude, d'échanges et de réflexion sur les questions humaines liées à la bioéthique. Le soutien, l'aide et l'accompagnement des plus fragiles est au cœur de son engagement, notamment au travers du service SOS Bébé dédié aux questions et difficultés autour de la grossesse et de la maternité.



Le service SOS Bébé propose informations et écoute à toutes les personnes confrontées à des questions sur la maternité, ou à des situations difficiles avec la grossesse (grossesse imprévue, grossesse difficile, IVG, IMG, fausse couche, deuil périnatal, risque de handicap, infertilité, mal-être post IVG).

Face aux interrogations et aux souffrances que suscitent ces situations, SOS Bébé offre un espace de réflexion pour rompre la solitude et l'isolement. Une équipe d'écouterants, spécialement formés aux problématiques liées à la grossesse, à la maternité et à la paternité, répond en toute confidentialité. Elle s'appuie sur des experts (médecins, psychologues, sages-femmes, assistantes sociales, travailleurs sociaux, juristes).

## BESOIN D'ÉCOUTE ?

- [contact@sosbebe.org](mailto:contact@sosbebe.org)
- Tél : 01 42 47 08 67
- Tchat : [www.sosbebe.org](https://www.sosbebe.org)

Je suis enceinte



LE GUIDE

Guide téléchargeable et imprimable  
Toutes les informations mises à jour en temps réel



[www.jesuisenceinteleguide.org](http://www.jesuisenceinteleguide.org)